

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

► Liste des Conseillers généraux

CONSEIL GENERAL DES LANDES

Canton d'AIRE-sur-ADOUR	M. Robert CABE
Canton d'AMOU	Mme Odile LAFITTE
Canton de CASTETS	M. Gérard SUBSOL
Canton de DAX - Nord	Mme Danielle MICHEL
Canton de DAX - Sud	M. Gabriel BELLOCQ
Canton de GABARRET	M. Michel HERRERO
Canton de GEAUNE	M. Gilles COUTURE
Canton de GRENADE-sur-ADOUR	M. Pierre DUFOURCQ
Canton d'HAGETMAU	Mme Monique LUBIN
Canton de LABRIT	M. Dominique COUTIERE
Canton de MIMIZAN	M. Xavier FORTINON
Canton de MONT-de-MARSAN - Nord	M. Didier SIMON
Canton de MONT-de-MARSAN - Sud	M. Renaud LAHITETE
Canton de MONTFORT-en-CHALOSSE	Mme Elisabeth SERVIERES
Canton de MORCENX	M. Jean Claude DEYRES
Canton de MUGRON	M. Henri EMMANUELLI
Canton de PARENTIS-en-BORN	M. Alain DUDON
Canton de PEYREHORADE	M. Jean PETRAU
Canton de PISSOS	M. Guy DESTENAVE
Canton de POUILLON	M. Yves LAHOUN
Canton de ROQUEFORT	M. Guy BERGES
Canton de SABRES	M. Jean Louis PEDEUBOY
Canton de ST-MARTIN-de-SEIGNANX	M. Lionel CAUSSE
Canton de SAINT-SEVER	M. Jean Pierre DALM
Canton de ST-VINCENT-de-TYROSSE	Mme Michèle LABEYRIE
Canton de SORE	M. Jean Marie BOUDEY
Canton de SOUSTONS	M. Hervé BOUYRIE
Canton de TARTAS - Est	M. Jean François BROQUERES
Canton de TARTAS - Ouest	M. Bernard SUBSOL
Canton de VILLENEUVE-de-MARSAN	Mme Maryvonne FLORENCE

Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex

B. – ***INDUSTRIALISATION***

et EXPANSION ÉCONOMIQUE

Additif au Rapport N° B 1

Direction des Entreprises et des Initiatives Economiques

Inscription budgétaire	
Dépenses	6 000 € à prélever

Etude pour la revitalisation du Bassin d'Emploi de HAGETMAU

Le bassin de Hagetmau se caractérise par une forte tradition industrielle autour des secteurs de l'ameublement et de l'agro-alimentaire. Fortement touché par la concurrence internationale, le bassin a subi depuis 2007 plus de 1 500 suppressions d'emploi avec notamment la disparition, au cours du premier trimestre 2010, des entreprises emblématiques LONNE et CAPDEVIELLE.

Cette catastrophe économique a eu pour conséquence l'émergence de « friches industrielles » qu'il convient de valoriser afin d'attirer de nouveaux porteurs de projets.

Conscient de l'opportunité que constitue ce patrimoine foncier et immobilier, l'ensemble des acteurs institutionnels (Département, Région, Etat) ainsi que les élus locaux des cinq EPCI souhaitent faire réaliser une « étude pour la revitalisation du bassin d'emploi de Hagetmau ».

Cette nouvelle mission est confiée au GIP ADT Adour Chalosse Tursan, par ailleurs déjà maître d'ouvrage de la Mission de Prospection Economique Exogène en cours depuis le 1er trimestre 2009 pour une durée de trois ans.

Cette étude consiste en une qualification du foncier et des bâtiments disponibles sur l'ensemble du bassin (délimité par les territoires des cinq EPCI), ainsi qu'à la définition d'un schéma de développement économique. Ce schéma doit permettre notamment de préciser les vocations possibles des infrastructures disponibles ou en projet et d'appréhender les coûts de réaménagement, ainsi que les outils à mettre en place afin de donner un nouvel élan au développement économique du Bassin.

Dans cette perspective, l'étude doit tenir compte de plusieurs paramètres :

- Recensement à l'échelle du bassin de l'immobilier et du foncier disponibles à horizon de 5 ans (notamment les bâtiments CAPCUIR encore disponibles – 22 900 m² de bâti, terrain de 49 000 m²).
- Nécessaire adéquation de ces moyens et projets avec :
 - . les besoins des entreprises concernant le développement économique endogène et exogène du bassin,
 - . la politique régionale/départementale/locale de développement économique : pôles de compétitivité, formation, main d'oeuvre, volonté des élus locaux,

. la définition d'un projet de territoire en matière économique susceptible de valoriser les savoir-faire, développer l'emploi local et améliorer la lisibilité.

Cette démarche doit permettre l'élaboration d'un programme d'actions concrètes et précises.

Le GIP ADT Pays Adour Chalosse Tursan sollicite une subvention du Conseil Général, à hauteur de 6 000 € représentant 15 % du coût total de l'étude.

Le coût global de l'étude (qualification des bâtiments - stratégie/programme) est de 40 000 €. Le plan de financement se répartit de la façon suivante :

Etat	20 000 €
Conseil Régional d'Aquitaine	6 000 €
Conseil Général des Landes	6 000 €
CDC Hagetmau Communes Unies	4 000 €
CDC du Cap de Gascogne	1 000 €
CDC Côteaux et Vallées des Luys	1 000 €
CDC du Canton de Mugron	1 000 €
CDC du Tursan	1 000 €
Total	<u>40 000 €</u>

Le crédit correspondant étant à prélever sur le Chapitre 011 Article 617 (Fonction 90) du budget départemental.

* *
*
*
*

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

Additif au Rapport N° B 1

Direction des Entreprises et des Initiatives Economiques

Inscriptions budgétaires	
Dépenses	114 280 €
Recettes	114 280 €

Proposition de protocole d'accord transactionnel

ALEMA SAS

Le Conseil Général avait accordé une garantie à la société ALEMA SAS située à Tarnos (40), pour permettre la restructuration de l'ensemble du groupe ALEMA dans le cadre de son programme de développement.

Cette garantie portait sur les 3 prêts suivants :

- un prêt de 2 M€ souscrit auprès du Crédit Coopératif,
- un prêt de 1 M€ souscrit auprès de la Banque Commerciale pour le Marché de l'Entreprise (BCME),
- un prêt de 1 M€ souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel PYRENEES GASCOGNE (CRCAM).

Ces garanties ont été accordées conjointement avec le Conseil Régional d'Aquitaine, à raison de 25 % pour chaque collectivité sur l'encours des prêts, soit pour le Conseil général des Landes :

- 500 000 € au titre du Crédit Coopératif,
- 250 000 € au titre de la BCME,
- 250 000 € au titre de la CRCAM.

En 2007 et 2008, le groupe ALEMA subissait 2 crises majeures :

- la remise en cause de l'ensemble des engagements d'AIRBUS dans le cadre des plans POWER 8 et POWER 8 Plus,
- la crise économique et financière qui a frappé tout particulièrement l'industrie aéronautique.

Ainsi mis en difficultés financières, le groupe ALEMA a alors fait l'objet d'une reprise par le fonds d'investissement VERDOSO. Celle-ci a été effectuée dans des conditions qui furent vigoureusement contestées par les banques et les Collectivités. L'apport en capitaux nouveaux, limité au minimum, n'a pas pour autant empêché le démantèlement du groupe. La holding ALEMAS SAS privée des revenus de ses filiales se trouvait donc dans l'incapacité d'honorer ses engagements financiers, notamment ceux en partie couverts par les collectivités.

Afin de préserver leurs intérêts, les banques et les collectivités ont été alors amenées à engager des actions judiciaires remettant en cause les conditions des prises de participation du fonds VERDOSO.

Par arrêt du 15 juillet 2010, la Cour d'Appel de Pau a refusé d'homologuer les procédures de cession, en retenant les moyens de droit et de fait allégués par les Banques et le Département. Le fonds VERDOSO a alors accepté de transiger avec les Banques et les Collectivités en réglant la plus grande partie des cautions publiques encore en cours, soit 1 550 000 € sur 1 750 000 €. En contrepartie, les collectivités acceptent :

- de régler conjointement 200 000 € au titre des cautions restantes, soit 85 720 € pour le Conseil Régional d'Aquitaine et 114 280 € pour le Conseil Général des Landes, la répartition étant effectuée entre les banques par le Conseil des collectivités mandaté par le Département des Landes (Maître CHEMOUNY - Cabinet POULAIN et associés)
- de renoncer à l'ensemble des instances et actions possibles à l'égard de ALEMA SAS.

Une copie du projet de protocole d'accord transactionnel en cours de finalisation est jointe au présent rapport.

Je vous propose donc :

- d'approuver les conditions financières de règlement de ce dossier telles qu'énoncées ci-dessus, dans le cadre d'un protocole transactionnel,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour apporter d'éventuels amendements à ce document transactionnel, et m'autoriser à signer le protocole définitif qui en découlera et tout autre document afférent.
- de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2011 (Fonction 01) :

en dépenses Chapitre 27 Article 2761	114 280 €
En recettes Chapitre 27 Article 2761	114 280 €

* *

*

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **SOCIETE DE SOUS-TRAITANCE AERONAUTIQUE**, anciennement dénommée **GROUPE ALEMA**, SAS unipersonnelle au capital de 2.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° 502 653 223, dont le siège social est situé 30, avenue Georges V, 75008 Paris, légalement représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick COUPIER, habilité par son statut à l'effet des présentes,

La **société ALEMA CONCEPT**, société par actions simplifiée, au capital de 50.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 413 138 421, dont le siège social est situé 90, chemin de Gabardie, 31200 Toulouse, prise en la personne de Monsieur [-], dûment habilité à l'effet des présentes,

La **société ALEMA AUTOMATION**, société par actions simplifiée, au capital de 309.729 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 440 294 551, dont le siège social est situé avenue Henri Becquerel, Parc d'activités Kennedy, 33700 Mérignac, prise en la personne de Monsieur [-], dûment habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après désignées ensemble « les Sociétés »,
DE PREMIERE PART,**

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, Collectivité territoriale domiciliée à l'Hôtel du Département, sis 23, rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan cedex, légalement représenté par le Président du Conseil Général en exercice Monsieur Henri EMMANUELLI, dûment habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil Général des Landes, en date du 15 avril 2011, dont une copie est annexée aux présentes,

Ci-après désigné « le Département »,

La **REGION AQUITAINE**, Collectivité territoriale domiciliée à l'Hôtel de Région, sis 14, rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, légalement représentée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 11 avril 2011, dont une copie est annexée aux présentes,

Ci-après désignée « la Région »,

**Ci-après désignés ensemble « les Collectivités »,
DE SECONDE PART,**

Le **CREDIT COOPERATIF**, société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 349 974 931, dont le siège social est situé Parc de la Défense, 33, rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, prise en la personne de Monsieur [-], dûment habilité à l'effet des présentes, selon pouvoir annexé aux présentes,

Ci-après désigné « le CREDIT COOPERATIF »,

La BCME - BANQUE COMMERCIALE POUR LE MARCHE DE L'ENTREPRISE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 300.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Brest sous le n°378 398 911, dont le siège social est situé Allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, prise en la personne de Monsieur [-], dûment habilité à l'effet des présentes, selon pouvoir annexé aux présentes,

Ci-après désignée « la BCME »,

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, société coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Tarbes sous le n° 776 983 546, dont le siège social est situé 11, boulevard du Président Kennedy – BP 329 – 65003 Tarbes cedex, prise en la personne de Monsieur [-], dûment habilité à l'effet des présentes, selon pouvoir annexé aux présentes,

Ci-après désignée « la CRCAM »,

**Ci-après désignés ensemble « les Banques»,
DE TROISIEME PART,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. Le Groupe ALEMA était fédéré par la société holding ALEMA SAS, laquelle détenait 100 % du capital des sociétés suivantes,

- la société ALEMA AUTOMATION sise à Mérignac,
- la société ALEMA PRODUCTION sise à Pontacq,
- la société ALEMA TECHNOLOGY sise à Sainte Luce,
- la société ALEMA CONCEPT, sise à Toulouse, et
- la société CEMA sise à Tarnos.

Ce groupe a bénéficié au cours du premier semestre 2006 d'un plan de restructuration destiné à porter son nouveau développement, avec l'appui des Banques et des Collectivités, lesquelles ont consenti des prêts et des avances remboursables.

II. Les Banques ont notamment consenti les concours suivants à moyen terme (sur 5 ans) :

- le CREDIT COOPERATIF a consenti un prêt à la société ALEMA SAS, d'un montant de 2.000.000 € en principal ;
- la CRCAM a consenti un prêt à la société ALEMA SAS, d'un montant de 1.000.000 € en principal ;
- la BCME a consenti un prêt à la société ALEMA SAS, d'un montant de 1.000.000 € en principal.

III. Les Banques et les Collectivités déclarent que ces concours, à hauteur de la somme totale de 4.000.000 € en principal, ont été consentis moyennant les garanties suivantes :

- un nantissement sur les titres et instruments financiers des sociétés ALEMA AUTOMATION (RCS Bordeaux 440 294 551) et RIOUT, aujourd'hui dénommée ALEMA CONCEPT (RCS Toulouse 413 138 421) ;
- la caution du Département à hauteur de 25 % des concours bancaires ; le Département a ainsi conféré sa garantie, après délibérations régulières du Conseil Général des Landes,
 - au CREDIT COOPERATIF, à hauteur de la somme principale de 500.000 €,
 - à la BCME, à hauteur de la somme principale de 250.000 €, et
 - à la CRCAM, à hauteur de la somme principale de 250.000 € ;
- la caution de la Région à hauteur de 25 % des concours bancaires ; la Région a ainsi conféré sa garantie, après délibérations régulières du Conseil Régional d'Aquitaine,
 - au CREDIT COOPERATIF, à hauteur de la somme principale de 500.000 €,
 - à la BCME, à hauteur de la somme principale de 250.000 €, et
 - à la CRCAM, à hauteur de la somme principale de 250.000 € ;
- la garantie accordée par OSEO à hauteur de 25 %, en cas d'intervention des Collectivités ou à hauteur de 12,50 %, à défaut d'intervention de ces dernières.

IV. Au cours des années 2006 à 2008, le Groupe ALEMA a rencontré des difficultés financières.

IV.1. Aux termes d'une ordonnance du 26 janvier 2007, le Président du Tribunal de commerce de Dax a nommé Monsieur CASTAGNEDE, en qualité de Mandataire ad hoc de la société ALEMA SAS, avec mission de vérifier l'état de solvabilité de l'ensemble du Groupe ALEMA et d'aider le dirigeant à poursuivre les mesures de restructuration nécessaires.

Cette mission a été prorogée à plusieurs reprises et en dernier lieu par l'ordonnance présidentielle du 17 janvier 2008.

IV.2. Les Société indiquent avoir fait l'acquisition en réméré de la société ALEMA AUTOMATION en novembre 2007, sous l'égide de Monsieur CASTAGNEDE et qu'à cette occasion, la société ALEMA AEROSPACE INDUSTRY, filiale de VERDOSO a versé la somme de 1.200.000 € à ALEMA SAS, en paiement des titres d'ALEMA AUTOMATION, et a immédiatement apporté à cette dernière 300.000 €, nécessaires à la couverture de ses besoins immédiats de trésorerie.

IV.3. Par ordonnance du 29 février 2008, le Président du Tribunal de commerce de Dax a ouvert une procédure de conciliation à l'égard de la société ALEMA SAS, en désignant Monsieur CASTAGNEDE en qualité de Conciliateur.

Au cours de cette conciliation, la société d'investissements en capital-risque VERDOSO INVESTMENTS, gérant un fonds d'investissements luxembourgeois, a été pressentie comme repreneur potentiel du Groupe ALEMA.

En dépit des dispositions légales applicables en pareille matière, Monsieur CASTAGNEDE a bénéficié de deux désignations successives, ce qui lui a permis de demeurer Conciliateur jusqu'au 28 décembre 2008.

IV.4. Le 22 février 2008, était créée par VERDOSO INDUSTRIES la société GROUPE ALEMA SAS, aujourd'hui dénommée SOCIETE DE SOUS-TRAITANCE AERONAUTIQUE, qui a acquis auprès de la société ALEMA SAS l'ensemble des filiales détenues par celle-ci.

V. Cette prise de contrôle a été effectuée dans des conditions qui furent vigoureusement contestées par les Banques et les Collectivités.

Les Sociétés et dirigeants du Groupe VERDOSO ont contesté tout aussi vigoureusement les griefs formulés à leur encontre.

Sous l'égide du Tribunal de commerce de Dax et de Monsieur CASTAGNEDE, les actes suivants ont finalement été homologués :

- trois protocoles, en date du 6 mai 2008, organisant la prise de contrôle respective des sociétés ALEMA CONCEPT, ALEMA AUTOMATION et ALEMA TECHNOLOGY ;
- un protocole d'accord du 4 juin 2008 organisant notamment la prise de contrôle de la société ALEMA PRODUCTION.

Ces protocoles ont :

- rappelé que la société ALEMA SAS avait antérieurement cédé le 22 février 2008 l'ensemble des participations qu'elle détenait dans le capital des sociétés ALEMA CONCEPT, ALEMA TECHNOLOGY, ALEMA AUTOMATION et ALEMA PRODUCTION à la société GROUPE ALEMA, aujourd'hui dénommée SOCIETE DE SOUS-TRAITANCE AERONAUTIQUE ;
- tenu pour nulles et non avenues ces cessions de titres, pour souscrire des augmentations de capital réservées et bénéficier d'actions nouvellement émises, permettant ainsi au nouvel actionnaire de prendre le contrôle des sociétés précitées.

VI. La société de SOUS-TRAITANCE AERONAUTIQUE déclare qu'aux termes des différentes opérations décrites ci-dessus, le Groupe VERDOSO a apporté plus de 3.900.000 €, aux différentes filiales opérationnelles rachetées, ainsi qu'à la société ALEMA SAS.

VII. Les accords des 6 mai et 4 juin 2008 étant intervenus sous condition résolutoire de leur homologation par le juge de la conciliation, leurs signataires ont saisi le Tribunal de commerce de Dax à cette fin.

Aux termes de trois jugements distincts, en date du 28 mai 2008, puis d'un quatrième en date du 11 juin 2008, le Tribunal de commerce de Dax a homologué, au visa de l'article L. 611-8, II du Code de commerce, les quatre protocoles d'accord précités.

VIII. Informées ultérieurement de la teneur de ces accords, les Banques et Collectivités ont considéré que ceux-ci organisaient une véritable spoliation des créanciers de la société holding ALEMA SAS, dans la mesure où ils permettaient au nouvel actionnaire de prendre le contrôle des sociétés opérationnelles du Groupe ALEMA sans désintéresser, même partiellement, les créanciers de la société ALEMA SAS, dont les Banques et les Collectivités.

La société GROUPE ALEMA aujourd'hui dénommée SOCIETE DE SOUS-TRAITANCE AERONAUTIQUE a contesté ces allégations et souligné l'importance de ses apports en compte courant ayant permis notamment de sauvegarder les entreprises et l'emploi.

Les Banques ont formé tierce opposition à l'encontre des jugements des 28 mai et 11 juin 2008.

Par jugement du 30 juillet 2008, le Tribunal de commerce de Dax a rejeté les tierces oppositions des Banques, en statuant causes jointes.

IX.. Les Banques ont interjeté appel de cette décision devant la Cour de Pau.

Le Département est intervenu volontairement à l'instance d'appel, en sa qualité de créancier de la société ALEMA SAS, titulaire de surcroît d'un nantissement sur le fonds de commerce de cette société, pour s'associer aux prétentions des Banques et requérir l'infirmité du jugement du Tribunal de commerce de Dax ayant homologué les protocoles des 6 mai et 4 juin 2008.

X. Par jugement du 28 janvier 2009, le Tribunal de commerce de Dax a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ALEMA SAS, en désignant Maître VIGREUX en qualité d'Administrateur et Maître JUN en qualité de Mandataire judiciaire.

Les Collectivités et les Banques ont déclaré leurs créances respectives, à titre chirographaire et privilégié, en fonction des garanties dont elles étaient titulaires au jour de l'ouverture de la procédure collective.

Le CREDIT COOPERATIF, la CRCAM et le Département furent désignés par le Juge commissaire de la société ALEMA SAS en qualité de créanciers contrôleurs.

XI. Par jugement du 3 mars 2009, le Tribunal de commerce de Pau a prononcé le redressement judiciaire de la société ALEMA PRODUCTION ; par jugement de ce même Tribunal, en date du 18 janvier 2010, un plan de cession a été arrêté au profit de Monsieur Joël ROY, ancien dirigeant des sociétés ALEMA PRODUCTION et ALEMA SAS ;; par jugement subséquent du 16 mars 2010, ce même Tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de ladite société.

Par jugement du 4 novembre 2009, le Tribunal de commerce de Dax a prononcé le redressement judiciaire de la société ALEMA INDUSTRY (anciennement dénommée CEMA); par jugement du 2 juin 2010, ce même Tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de ladite société.

Par jugement du 16 décembre 2009, le Tribunal de commerce de Dax a prononcé la liquidation judiciaire de la société ALEMA SAS, en désignant Maître JUN en qualité de Liquidateur judiciaire.

Enfin, par jugement du 3 mars 2010, le Tribunal de commerce de Nantes a prononcé le redressement judiciaire de la société ALEMA TECHNOLOGY ; par jugement du 21 avril 2010, ce même Tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de cette société.

XII. Par arrêt du 15 juillet 2010, la Cour d'appel de Pau a infirmé le jugement du Tribunal de commerce de Dax du 30 juillet 2009 qui avait rejeté les tierces oppositions des Banques.

Aux termes de cette décision, la Cour a refusé d'homologuer les protocoles des 6 mai et 4 juin 2008, en retenant les moyens de droit et de fait allégués par les Banques et le Département.

Par l'effet de cette décision, la SOCIETE DE SOUS-TRAITANCE AERONAUTIQUE (anciennement dénommée GROUPE ALEMA) demeure cessionnaire des titres des sociétés opérationnelles du Groupe ALEMA, dans les conditions des accords de cession du 22 février 2008.

XIII. Les sociétés ALEMA CONCEPT, ALEMA AUTOMATION, ALEMA PRODUCTION ainsi que la SOCIETE DE SOUS-TRAITANCE AERONAUTIQUE se sont pourvues en cassation

A ce jour, la procédure est toujours pendante devant la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation.

XIV. Parallèlement à cette procédure contentieuse, les Banques ont demandé aux Collectivités d'exécuter leurs engagements de caution.

Le Département a refusé d'exécuter ses trois engagements de garantie en contestant les droits des Banques à le poursuivre et en contestant l'étendue desdits engagements.

Le CREDIT COOPERATIF et la CRCAM qui contestent ces prétentions ont fait assigner, par actes séparés, le Département devant le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, aux fins d'exécution forcée de ses engagements de caution et paiement des sommes dues à ce titre, en principal, intérêts et frais.

Ces deux instances sont toujours pendantes devant cette juridiction.

A ce jour, la BCME n'a pas demandé au Département d'exécuter sa garantie.

XV. La Région a, de son côté, exécuté son engagement de caution à l'égard de la CRCAM.

Elle a contesté, en revanche, les prétentions du CREDIT COOPERATIF à son encontre.

Le CREDIT COOPERATIF a fait assigner la Région, devant le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, aux fins d'exécution forcée de son engagement de caution et paiement des sommes dues à ce titre, en principal, intérêts et frais.

Cette instance est toujours pendante devant cette juridiction.

A ce jour, la BCME n'a pas demandé à la Région d'exécuter sa garantie mais a fait savoir, par courrier officiel de son conseil, qu'elle entendait poursuivre l'exécution forcée de sa garantie.

XVI C'est à ce stade précis des procédures contentieuses que les Parties se sont rapprochées pour négocier entre elles les modalités d'un protocole d'accord transactionnel de nature à mettre un terme à leur différend.

Ce protocole transactionnel est le résultat de concessions réciproques que les Parties se sont consenties, sans valoir reconnaissance, sous quelque forme que ce soit, du bien fondé de leurs prétentions et moyens respectifs.

XVII. L'ensemble des parties signataires a été informé de la vente imminente du fonds de commerce de la société ALEMA CONCEPT, qui est à l'origine des contreparties accordées par les Sociétés.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Région accepte que soit versé ce jour, pour solde de tout compte, au CREDIT COOPERATIF qui l'accepte, la somme forfaitaire transactionnelle et définitive de cinq cent mille (500.000 €) euros, en exécution de l'engagement de caution souscrit par la Région, en garantie du prêt d'un montant de deux millions d'euros consenti par cet établissement de crédit à la société ALEMA SAS.

Cette somme est réglée ce jour dans les conditions suivantes :

- par délégation par les Sociétés à hauteur de la somme de 442.850 €, conformément à l'article 12.1. ci-dessous ;
- par le Conseil de la Région, au moyen d'un chèque tiré sur son compte séquestre ouvert à la CARPA, d'un montant de 57.150 €, directement libellé à l'ordre du CREDIT COOPERATIF, lequel en consent bonne et valable quittance,

Dont quittance.

ARTICLE 2

En exécution du règlement stipulé à l'article 1 ci-dessus, le CREDIT COOPERATIF se désiste de l'instance et de l'action intentée devant le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux et actuellement pendante devant la 5^{ème} Chambre civile de cette juridiction, sous le n° de rôle 09/11981.

La Région accepte ce désistement d'instance et d'action et renonce de son côté à toute demande reconventionnelle, étant précisé que chaque partie supportera ses propres frais de procédure et dépens.

ARTICLE 3

La Région accepte que soit versé ce jour, pour solde de tout compte, à la BCME qui l'accepte, la somme forfaitaire transactionnelle et définitive de deux cent cinquante mille (250.000 €) euros, en exécution de l'engagement de caution souscrit par la Région, en garantie du prêt d'un montant d'un million d'euros, consenti par cet établissement de crédit à la société ALEMA SAS.

Cette somme est réglée ce jour dans les conditions suivantes :

- par délégation par les Sociétés à hauteur de la somme de 221.430 €, conformément à l'article 12.1. ci-dessous ;
- par le Conseil de la Région, au moyen d'un chèque tiré sur son compte séquestre ouvert à la CARPA, d'un montant de 28.570 €, directement libellé à l'ordre de la BCME, laquelle en consent bonne et valable quittance,

Dont quittance.

ARTICLE 4

En exécution du règlement stipulé à l'article 3 ci-dessus, la BCME se désiste de toutes instances et actions à l'égard de la Région ayant pour fondement, directement ou indirectement, le financement octroyé par la BCME à la société ALEMA SAS et faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 5

Le Département accepte que soit versé ce jour, pour solde de tout compte, au CREDIT COOPERATIF qui l'accepte, la somme forfaitaire transactionnelle et définitive de cinq cent mille (500.000 €) euros, en exécution de l'engagement de caution souscrit par le Département, en garantie du prêt d'un montant de deux millions d'euros consenti par cet établissement de crédit à la société ALEMA SAS.

Cette somme est réglée ce jour dans les conditions suivantes :

- par délégation par les Sociétés à hauteur de la somme de 442.860 €, conformément à l'article 12.2. ci-dessous ;
- par le Conseil du Département, au moyen d'un chèque tiré sur son compte séquestre ouvert à la CARPA, d'un montant de 57.140 €, directement libellé à l'ordre du CREDIT COOPERATIF, lequel en consent bonne et valable quittance,

Dont quittance.

ARTICLE 6

En exécution du règlement stipulé à l'article 5 ci-dessus, le CREDIT COOPERATIF se désiste de l'instance et de l'action intentée devant le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan et actuellement pendante devant cette juridiction sous le n° de rôle 09/01663.

Le département accepte ce désistement d'instance et d'action et renonce de son côté à toute demande reconventionnelle, étant précisé que chaque partie supportera ses propres frais de procédure et dépens.

ARTICLE 7

Le Département accepte que soit versé ce jour, pour solde de tout compte, à la BCME qui l'accepte, la somme forfaitaire transactionnelle et définitive de deux cent cinquante mille (250.000 €) euros, en exécution de l'engagement de caution souscrit par le Département, en garantie du prêt d'un montant d'un million d'euros, consenti par cet établissement de crédit à la société ALEMA SAS.

Cette somme est réglée ce jour dans les conditions suivantes :

- par délégation par les Sociétés à hauteur de la somme de 221.430 €, conformément à l'article 12.2. ci-dessous ;
- par le Conseil du Département, au moyen d'un chèque tiré sur son compte séquestre ouvert à la CARPA, d'un montant de 28.570 €, directement libellé à l'ordre de la BCME, laquelle en consent bonne et valable quittance,

Dont quittance.

ARTICLE 8

En exécution du règlement stipulé à l'article 7 ci-dessus, la BCME se désiste de toutes instances et actions à l'égard du Département ayant pour fondement, directement ou indirectement, le financement octroyé par la BCME à la société ALEMA SAS et faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9

Le Département accepte que soit versé ce jour, pour solde de tout compte, à la CRCAM qui l'accepte, la somme forfaitaire transactionnelle et définitive de deux cent cinquante mille (250.000 €) euros, en exécution de l'engagement de caution souscrit par le Département, en garantie du prêt d'un montant d'un million d'euros, consenti par cet établissement de crédit à la société ALEMA SAS.

Cette somme est réglée ce jour dans les conditions suivantes :

- par délégation par les Sociétés à hauteur de la somme de 221.430 €, conformément à l'article 12.2. ci-dessous ;
- par le Conseil du Département, au moyen d'un chèque tiré sur son compte séquestre ouvert à la CARPA, d'un montant de 28.570 €, directement libellé à l'ordre de la CRCAM PYRENEES GASCOGNE, laquelle en consent bonne et valable quittance,

Dont quittance.

ARTICLE 10

En exécution du règlement stipulé à l'article 9 ci-dessus, la CRCAM se désiste de l'instance et de l'action intentée devant le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan et actuellement pendante devant cette juridiction sous le n° de rôle 10/01229.

Le département accepte ce désistement d'instance et d'action et renonce de son côté à toute demande reconventionnelle, étant précisé que chaque partie supportera ses propres frais de procédure et dépens.

ARTICLE 11

En contrepartie du règlement de la somme globale de 1.750.000 €, répartie comme suit,

- i. 1.000.000 d'euros au profit du CREDIT COOPERATIF,

- ii. 500.000 euros au profit de la BCME,
- iii. 250.000 euros au profit de la CRCAM,

Les Banques lèvent immédiatement le nantissement sur les titres et instruments financiers des sociétés ALEMA AUTOMATION et ALEMA CONCEPT moyennant le paiement à leur profit de la somme d'un euro.

Les Banques déclarent disposer à cet égard pour chacune des sociétés ALEMA AUTOMATION et ALEMA CONCEPT :

- d'une « Déclaration de Gage de Compte d'Instruments Financiers » souscrite par la SARL ALEMA devenue ALEMA SAS ; et
- d'une « Attestation de Nantissement de Compte d'Instruments Financiers » remise par chacune des sociétés ALEMA AUTOMATION et ALEMA CONCEPT.

Une copie de ces documents est annexée aux présentes.

Les Banques déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe pas d'autre document juridique matérialisant lesdits nantissements.

Les Banques déclarent expressément donner mainlevée irrévocable des nantissements grevant les titres des sociétés ALEMA CONCEPT et ALEMA AUTOMATION que ces dernières déclarent ne s'être pas vues notifier, de sorte que ces titres soient libres, à compter de ce jour, de toute garantie, sûreté et privilège, de quelque nature que ce soit, du chef du financement décrit ci-dessus, consenti par les Banques à hauteur de la somme globale de quatre millions d'euros en principal, en faveur de la société ALEMA SAS, actuellement en liquidation judiciaire.

Les Banques régularisent en tant que de besoin ce jour un acte séparé, éventuellement nécessaire à la mainlevée effective desdits nantissements, selon le projet figurant en annexe.

Les Sociétés feront leur affaire personnelle du règlement des frais de formalités juridiques et/ou de publicité éventuels attachés à cette levée des garanties.

ARTICLE 12

Les Sociétés versent ce jour aux Collectivités qui l'acceptent, la somme forfaitaire, transactionnelle et définitive d'un million cinq cent cinquante mille (1.550.000 €) euros.

Cette somme est réglée aux Collectivités dans les conditions stipulées ci-après.

12.1. Règlement en faveur de la Région, à hauteur de la somme de six cent soixante quatre mille deux cent quatre vingt (664.280 €) euros.

Cette somme est payée par les Sociétés dans les conditions suivantes :

- pour le compte de la Région, les Sociétés règlent directement par délégation au CREDIT COOPERATIF qui l'accepte, la somme de 442.850 €, de sorte que cet établissement bancaire perçoive, en sus de l'apport de la Région de la somme de 57.150 €, la somme totale et forfaitaire de 500.000 €, ainsi que cela est stipulé à l'article 1 ci-dessus ;

cette somme est réglée ce jour par les Sociétés au moyen d'un chèque, d'un montant de 442.850 €, remis par leur Conseil au CREDIT COOPERATIF, tiré sur le compte séquestre de ce dernier ouvert à la CARPA ;

le CREDIT COOPERATIF consent bonne et valable quittance de ce règlement,
Dont quittance ;

- pour le compte de la Région, les Sociétés règlent directement par délégation à la BCME qui l'accepte, la somme de 221.430 €, de sorte que cet établissement bancaire perçoive, en sus de l'apport de la Région de la somme de 28.570 €, la somme totale et forfaitaire de 250.000 €, ainsi que cela est stipulé à l'article 3 ci-dessus ;

cette somme est réglée ce jour par les Sociétés au moyen d'un chèque, d'un montant de 221.430 €, remis à la BCME par leur Conseil, tiré sur le compte séquestre de ce dernier ouvert à la CARPA ;

la BCME consent bonne et valable quittance de ce règlement,
Dont quittance.

12.2. Règlement en faveur du Département, à hauteur de la somme de huit cent quatre vingt cinq mille sept cent vingt (885.720 €) euros.

Cette somme est payée par les Sociétés dans les conditions suivantes :

- pour le compte du Département, les Sociétés règlent directement par délégation au CREDIT COOPERATIF qui l'accepte, la somme de 442.860 €, de sorte que cet établissement bancaire perçoive, en sus de l'apport du Département de la somme de 57.140 €, la somme totale et forfaitaire de 500.000 €, ainsi que cela est stipulé à l'article 5 ci-dessus ;

cette somme est réglée ce jour par les Sociétés au moyen d'un chèque, d'un montant de 442.860 €, remis par leur Conseil au CREDIT COOPERATIF, tiré sur le compte séquestre de ce dernier ouvert à la CARPA ;

le CREDIT COOPERATIF consent bonne et valable quittance de ce règlement,
Dont quittance ;

- pour le compte du Département, les Sociétés règlent directement par délégation à la BCME qui l'accepte, la somme de 221.430 €, de sorte que cet établissement bancaire perçoive, en sus de l'apport du Département de la somme de 28.570 €, la somme totale et forfaitaire de 250.000 €, ainsi que cela est stipulé à l'article 7 ci-dessus ;

cette somme est réglée ce jour par les Sociétés au moyen d'un chèque, d'un montant de 221.430 €, remis à la BCME par leur Conseil, tiré sur le compte séquestre de ce dernier ouvert à la CARPA ;

la BCME consent bonne et valable quittance de ce règlement,
Dont quittance ;

- pour le compte du Département, les Sociétés règlent directement par délégation à la CRCAM qui l'accepte, la somme de 221.430 €, de sorte que cet établissement bancaire perçoive, en sus de l'apport du Département de la somme de 28.570 €, la somme totale et forfaitaire de 250.000 €, ainsi que cela est stipulé à l'article 9 ci-dessus ;

cette somme est réglée ce jour par les Sociétés au moyen d'un chèque, d'un montant de 221.430 €, remis à la CRCAM par leur Conseil, tiré sur le compte séquestre de ce dernier ouvert à la CARPA ;

la BCME consent bonne et valable quittance de ce règlement,

Dont quittance.

ARTICLE 13

En contrepartie des règlements des Sociétés stipulés aux termes de l'article 12 ci-dessus, la Région et le Département, tant en vertu de ses droits propres qu'en vertu des prérogatives que lui confère son statut de créancier contrôleur à la liquidation judiciaire de la société ALEMA SAS, se désistent sans réserve à l'égard des Sociétés et plus généralement des actionnaires et dirigeants de droit ou de fait, personnes physiques ou morales, du Groupe VERDOSO et de ses structures juridiques d'acquisition d'entreprises, de toutes instances et actions, de quelque nature que ce soit, nées ou à naître ayant pour origine ou fondement, directement ou indirectement, les financements et faits décrits à l'exposé préalable ci-dessus.

Les Collectivités renoncent dans les mêmes conditions à tous les droits qu'elles pourraient détenir à l'encontre des Sociétés, des actionnaires, de leurs dirigeants de droit ou de fait, personnes physiques ou morales consécutivement au paiement qu'elles effectuent ce jour pour leur compte en faveur des Banques, du fait de la subrogation légale ou conventionnelle.

Les Collectivités renoncent, à hauteur des paiements effectués aux termes des présentes, aux droits qu'elles tiennent de leur déclaration de créance au passif de la société ALEMA SAS en liquidation.

La Région en tant que de besoin et le Département renoncent par ailleurs à tous les droits qu'ils tiennent à ce jour de l'arrêt de la Cour d'Appel de Pau en date du 15 juillet 2010.

ARTICLE 14

La BCME ainsi que la CRCAM et le CREDIT COOPERATIF,- tant pour ces deux derniers en vertu de leurs droits propres qu'en vertu des prérogatives que leur confère leur statut de créancier contrôleur à la liquidation judiciaire de la société ALEMA SAS -, se désistent expressément et sans réserve à l'égard des Sociétés et plus généralement des actionnaires et dirigeants de droit ou de fait, personnes physiques ou morales, du Groupe VERDOSO et de ses structures juridiques d'acquisition d'entreprises, de toutes instances et actions, née ou à naître de quelque nature que ce soit, ayant pour origine ou fondement, directement ou indirectement, les financements et faits décrits à l'exposé préalable ci-dessus.

Par le seul effet de la subrogation légale, les banques renoncent à leurs droits contre la société ALEMA SAS en liquidation à hauteur des règlements effectués par les Collectivités.

En tant que de besoin, elles renoncent dans les mêmes conditions à tous les droits qu'elles pourraient détenir à l'encontre des Sociétés, des actionnaires, de leurs dirigeants de droit ou de fait, personnes physiques ou morales, notamment elles renoncent du fait de la mainlevée des nantissements grevant les titres des sociétés ALEMA CONCEPT et ALEMA AUTOMATION, à tout droit de suite à l'égard des Sociétés et plus généralement de leurs actionnaires et dirigeants, de droit ou de fait, personnes physiques ou morales.

Les Banques renoncent par ailleurs à tous les droits qu'elles tiennent à ce jour de l'arrêt de la Cour d'Appel de Pau en date du 15 juillet 2010.

ARTICLE 15

Les Sociétés et plus généralement leurs dirigeants de droit ou de fait, personnes physiques ou morales :

- se désistent sans réserve à l'égard des Banques et des Collectivités de toutes instances et actions, née ou à naître de quelque nature que ce soit, ayant pour origine ou fondement, directement ou indirectement, les faits décrits à l'exposé préalable ci-dessus ;
- se désistent en particulier du pourvoi en cassation qu'elles ont formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel de Pau en date du 15 juillet 2010.

Elles s'engagent, à compter de ce jour, à déposer un mémoire devant la Chambre Commerciale de la Cour de cassation, aux fins de désistement sans réserve de leur pourvoi en cassation, étant précisé que chaque partie aux présentes supportera la charge de ses propres frais et dépens.

Les Banques et le Département acceptent sans réserve ce désistement et déposeront si nécessaire un mémoire, dans leur intérêt respectif, acceptant le désistement du pourvoi et précisant, conformément aux termes des présentes, que chaque partie supportera ses propres frais de procédure et dépens.

Les Parties feront conjointement leurs meilleurs efforts pour mettre un terme à la procédure pendante devant la Cour de cassation.

ARTICLE 16

De manière plus générale et compte tenu des concessions réciproques qu'elles se sont consenties aux termes des présentes, les Parties renoncent réciproquement, l'une envers l'autre, à toutes instances et actions née ou à naître de quelque nature que ce soit, ayant pour cause, origine ou fondement, directement ou indirectement, les financements et faits exposés préalablement aux termes des présentes.

ARTICLE 17

Chaque partie supportera ses propres frais et honoraires, y compris ceux exposés pour parvenir au présent accord transactionnel.

ARTICLE 18

Les engagements et concessions réciproques souscrits par les Parties, aux termes des présentes, forment une transaction conclue en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, le présent protocole transactionnel conserve entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut pas être révoqué ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

ARTICLE 19

Pour l'exécution des présentes, les parties aux présentes déclarent expressément faire élection de domicile à l'adresse de leur siège social.

ARTICLE 20

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris

En huit (8) exemplaires originaux

Le [-] mars 2011

Pour la SOCIETE DE SOUS-TRAITANCE AERONAUTIQUE Monsieur	
Pour la société ALEMA CONCEPT Monsieur	
Pour la société ALEMA AUTOMATION Monsieur	
Pour le DEPARTEMENT DES LANDES Monsieur	
Pour la REGION AQUITAINE, Monsieur	
Pour le CREDIT COOPERATIF, Monsieur	
Pour la BCME Monsieur	
Pour la CRCAM PYRENEES GASCOGNE Monsieur	

LISTE DES ANNEXES

1. Délibérations du Conseil Général des Landes,
2. Délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Aquitaine,
3. Pouvoir du CREDIT COOPERATIF,
4. Pouvoir de la BCME,
5. Pouvoir de la CRCAM,
6. Déclaration de Gage de Compte d'Instruments Financiers de la société ALEMA CONCEPT,
7. Déclaration de Gage de Compte d'Instruments Financiers de la société ALEMA AUTOMATION,
8. Attestation de Nantissement de Compte d'Instruments Financiers de la société ALEMA CONCEPT,
9. Attestation de Nantissement de Compte d'Instruments Financiers de la société ALEMA AUTOMATION,
10. Modèle de déclaration de mainlevée à toutes fins.

D. - AGRICULTURE

Rapport N° D 2

**Annule et remplace le tableau figurant
en Annexe III (page 377)**

PROGRAMME PLURIANNUEL REVISE

CA DU 31-01-2011

SOUS BASSIN	OUVRAGE Départements concernés	CAPACITE (Mm3)	COUT (K€)	REPARTITION								
				2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
	MONDEBAT ¹ (32-40)	4,5	13 500	708,75	3 692,25	3 618,00	2 740,50	2 740,50	2 740,50			
	TAILLURET ² (40)	3,8	11 400	598,50	3 117,90	3 055,20	2 314,20	2 314,20	2 314,20			
				598,50	3 117,90	3 055,20	2 314,20	2 314,20	2 314,20			
						735,00	3 829,00	3 829,00	3 752,00	2 842,00	2 842,00	
MIDOUZE	GAUBE (40)	4	14 000				735	3 829,00	3 829,00	3 752,00	2 842,00	2 842,00
	BERGON (32-40)	1,3	3 900				107,25	1 066,65	1 066,65	2 726,10		2 726,10
	Total prog 19-07-10	13,6	42 800	1 307,25	6 810,15	7 408,20	8 990,95	9 873,35	5 568,10	3 859,25	2 842,00	5 568,10
	Total proposition			1 307,25	6 810,150	6 673,20	5 789,70	8 883,70	3 859,25	3 908,65	2 842,00	5 568,10

(1) dont 1 Mm³ existant (Maribot) - (2) dont 1 Mm³ existant (Tailleurat)

PROGRAMME PLURIANNUEL REVISE

CA DU 31-01-2011

SOUS BASSIN	OUVRAGE Départements concernés	CAPACITE (Mm3)	COUT (K€)	REPARTITION								
				2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
LUYS	LUY de France	2,5	8 750	459,375	2 393,125	3 233,250	2 664,250					
	MORLAAS (64-40)				459,375	2 393,125	3 233,250	2 664,250				
	LOUTS amont (64-40)	2,1	6 300		330,750	1 723,050	2 327,850	1 918,350				
LOUTS					330,750	1 723,050	2 327,850	1 918,350				
	GRAND ARRIGAN (40)	0,8	2 400			126,000	656,400	1 617,600				
						126,000	656,400	1 617,600				
	ARR. POUILLON (40)	0,7	2 100				110,250	574,350	775,950	639,450		
	Total prog 19-07-10	6,1	19 550	459,375	2 723,875	5 082,300	5 758,750	4 110,300	775,950	639,450		
	Total proposition				790,125	4 242,175	6 217,500	6 310,450	574,350	775,950	639,450	

PROGRAMME PLURIANNUEL REVISE

CA DU 30-01-2011

SOUS BASSIN	OUVRAGE Départements concernés	CAPACITE (Mm3)	COUT (K€)	REPARTITION								
				2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
ADOUR	OUSSE (65-32)	5	12 500	50,00	1 650,00	4 225,00	3 287,50	3 287,50	3 287,50			
	BARNE (32-65)	1	2 350	2 350,00								
	CORNEILLAN (32-65)	1	3 000		157,50	820,50	2 022,00					
	CANNET (32-65)	0,8	2 400			126	656,40		1 617,60			
	BAHUS (40)	6	18 000	495,00	4 923,00	4 974,00	3 804,00	3 804,00	3 804,00			
	GELINE (65-32)	5	15 000		787,50	4 102,50	4 020,00	787,50	4 102,50	4 020	3 045	3 045
	"ARROS" (65-32)	2	6 000					315,00	1 641,00	1 608	1 218	1 218
	"LOUET" (65-32)	3	9 000		90,00	1 866,00	1 608,00		2 436,00			
	Total prog 19-07-10			68 250	2895,00	6 730,50	10 145,50	11 344,90	16 914,10	8 040	6 090	6 090
	Total proposition		23,8		545,00	10 273,00	17 912,50	16 608,40	22 911,10			

Additif au Rapport N° D 3

**Direction de l'Agriculture
et de l'Espace Rural**

DEVELOPPER LES POLITIQUES DE QUALITE Développement de l'agriculture biologique

Par délibération n° D1 du 29 mars 2010, notre Assemblée Départementale approuvait les modifications à apporter au règlement d'intervention du Conseil général en Agriculture, notamment à son article 6 relatif au développement de l'agriculture biologique.

Il conviendrait aujourd'hui de compléter dans ce même article la liste des investissements non éligibles au PVE ou au PMBE par ceux de biodynamie.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer et dans le cas d'un accord de votre part, d'adopter la nouvelle liste des investissements non éligibles de l'article 6 du règlement d'intervention, telle que présentée en annexe.

Article 6 - Développement de l'agriculture biologique• **Modalités d'application**Taux

36 % du montant H.T.

Investissements non éligibles au P.V.E. ou au P.M.B.E.	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)
Equipement de stockage, de transformation et de conditionnement des fruits et légumes et des filières animales hors Bovins, Ovins, Caprins Aire de compostage Maîtrise des plantes adventices et travail du sol Stockage de céréales Logiciel de planification légumes <i>Equipements de biodynamie</i>	- 20 000 € pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel - 40 000 € pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal

Additif au Rapport N° D 4

**Direction de l'Agriculture
et de l'Espace Rural**

AMENAGER NOTRE TERRITOIRE EN PRESERVANT LES EXPLOITATIONS FAMILIALES Conventionnement avec l'Agence de Services de Paiement (ASP)

Par délibération n° D1 du 29 mars 2010, notre Assemblée s'est prononcée favorablement sur une aide du Département d'un taux de 10 % sur les aires de lavage – remplissage en cofinancement dans le cadre de la mesure 121C du Document Régional de Développement Rural (DRDR) Aquitain 2007-2013. Cette aide est régie par l'article 13 du règlement d'intervention du Conseil général en agriculture (aide aux investissements collectifs en CUMA).

La Région Aquitaine, gestionnaire délégué de cette mesure pour l'ASP, en accord avec la DRAAF et en conformité avec la version n° 4 actualisée du DRDR Aquitain a décidé de subventionner ces équipements sur la mesure 125C2 du DRDR Aquitain « soutiens aux investissements agricoles collectifs environnementaux ».

Compte tenu de cet élément et pour permettre le paiement des cofinancements par l'ASP, je vous propose d'approuver les termes de la convention en paiement dissocié ci-annexée et, dans le cas d'un accord de votre part, de m'autoriser à la signer.

Il est à noter que cette convention intègre, afin d'éviter un avenant, un cofinancement dans le cadre de la mesure 121C4 « investissements de transformation à la ferme ». Toutefois, la mise en oeuvre de ce cofinancement reste subordonnée à une délibération favorable du Conseil général qui sera saisi pour l'occasion.



Agence de Services
et de Paiement

**CONVENTION (sans dispositions financières)
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP
des dispositifs 121C4 (investissement de transformation à la ferme), 125C2 (Soutien aux investissements
agricoles collectifs environnementaux) pour lesquels le Conseil régional est autorisé de gestion déléguée**

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

CONVENTION

Entre

La Région Aquitaine, 14 r François de Sourdis 33000 BORDEAUX, représentée par son Président Alain ROUSSET, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente ;

Le Département des Landes, 23 rue Victor Hugo, 40025 MONT DE MARSAN CEDEX représentée par son Président Henri EMMANUELLI, dûment habilité par délibération du Conseil général en date du

La Préfecture de région Aquitaine, 4b Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX CEDEX, représenté par Dominique SCHMITT,

d'une part,

et

L' ASP (Agence de Services et de Paiement), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Directeur Général, M. Edward JOSSA

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural.

Vu le Règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007, modifié ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 18 relatifs aux sites Natura 2000 et à leur gestion ;

Vu le code rural et notamment les articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables ;

Vu le décret n°2007-1090 du 13 octobre 2007 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la circulaire 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 et son annexe dans sa version modifiée ;

Vu le Document Régional de Développement Rural d'Aquitaine validé le 11 décembre 2007 ; modifié le 28/10/2008 modifié le 04 décembre 2009 ; modifié le 22 juillet 2010 ;

Vu la convention relative à la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural Hexagonal à la Région Aquitaine pour la période de programmation 2007-2013, signée 19 mai 2008 et à son avenant ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale et de la Commission Permanente relatives à la mise en place du programme de soutien financier aux investissements dans les CUMA et à l'affectation des crédits afférents.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'ASP, de l'autorité de gestion, du Conseil Régional d'Aquitaine en tant qu'autorité de gestion déléguée et du Département des Landes dans le cadre du paiement dissocié pour les dispositifs 124, 124C4 et 125C2 que le Département des Landes envisage de financer dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Le Préfet a délégué pour les dispositifs 124, 124C4 et 125C2 les fonctions liées à l'autorité de gestion au Conseil Régional d'Aquitaine.

Le guichet unique des mesures est le Conseil régional Aquitaine.

La prestation réalisée par chacun des intervenants est décrite dans le cahier des charges annexé à la présente convention (annexe 1)

Les fonds de la Collectivité sont affectés aux mesures 124, 124C4 et 125C2

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Les versements des aides du Département des Landes sont ordonnés par le Président du Conseil général sur la base des délibérations du Conseil général ou de la Commission Permanente au vu d'un rapport d'instruction établi soit par le Département des Landes qui communique ses éléments au guichet unique qui les intègre dans sa procédure d'instruction FEADER, soit sur proposition du guichet unique et en accord avec la Collectivité locale. Le Président du Conseil Général des Landes notifie la décision ou délibération aux bénéficiaires.

Au vu de ces décisions d'attribution des aides par le Département des Landes, le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, autorité de gestion déléguée prend les décisions juridiques individuelles pour la part FEADER contrepartie de la part Départementale et les notifie aux bénéficiaires.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la Collectivité territoriale :

Sur la base des éléments transmis par le bénéficiaire et en adéquation avec le formulaire de demande de paiement des mesures 124, 124C4 et 125C2, le Département des Landes procède au versement de sa subvention directement au bénéficiaire.

Article 4 – Modalités de calcul et de versement au bénéficiaire de la contrepartie FEADER :

L'ASP assure le versement de la part FEADER.

Elle ne pourra payer la contrepartie FEADER que lorsqu'elle aura la preuve du versement effectif de la participation du Département des Landes, qui doit envoyer à l'ASP via le guichet unique l'annexe 2 intitulée « état des versements effectués par le financeur national en paiement dissocié » dûment complétée.

Le guichet unique saisit sous OSIRIS les coordonnées du paiement du Département des Landes. Il transmet à l'ASP les pièces prévues par la réglementation et l'annexe 2.

L'ASP fait un appel de fonds de cofinancement au FEADER et assure le paiement au bénéficiaire.

Article 5 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que de la totalité des fonds nationaux mobilisés.

Ainsi, l'ASP sera amenée à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés.

Article 6 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise dans les conditions ci-dessous, sur la base du montant déterminé par le guichet unique.

Le Département des Landes s'engage à prendre une décision conforme à celle du Président du Conseil Régional Aquitaine autorité de gestion déléguée dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision prise par le Président du Conseil Régional Aquitaine qui la notifie au bénéficiaire et en communique une copie au guichet unique.

Sur notification de la décision du Président du Conseil Régional d'Aquitaine autorité de gestion déléguée qui lui confie le recouvrement concernant la part FEADER, l'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des fonds communautaires qu'elle a versés, majorés le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le Département des Landes est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation. Il informera l'ASP de l'état des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement au moyen de l'annexe 3.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que la direction régionale de l'ASP eut informé le guichet unique et le Département des Landes du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur de la part communautaire. L'ASP informe le Département des Landes des décisions prises.

Article 7 - Suivi des dépenses et échange d'informations :

L'ASP fournira périodiquement (au moins deux fois par an) au Département des Landes avec copie au guichet unique, un état des dépenses réalisées.

Le Département des Landes aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre l'état d'avancement des mesures qu'il finance et la consommation des crédits d'engagement et de paiement, qu'il aura apportés au titre de la présente convention.

Le Département des Landes pourra également réaliser des extractions et accéder à des tableaux de suivi concernant les dossiers qu'il cofinance.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 8 - Qualité des signataires (article à mentionner en cas de décisions d'attribution conjointes ou disjointes) :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Collectivité signataire, celle-ci transmettra à l'ASP, à la signature de la convention, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département des Landes s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions. En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP serait dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 9- Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

Article 10 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2010, jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle porte sur des dépenses éligibles à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les dossiers pourront être engagés jusqu'au 31 décembre 2013.

La clôture de la convention interviendra au dernier paiement du dossier après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes).

Article 11 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 8 pages, en 4 exemplaires, à Mont-de-Marsan, le

Le Président du
Conseil Général des Landes,

Le Président du
Conseil Régional d'Aquitaine,

Le Préfet de la
Région Aquitaine,

Pour l'ASP,
Le Président Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué régional,

Henri EMMANUELLI

Alain ROUSSET

Dominique SCHMITT

Patrick BAUDOUIN

Pièces jointes :

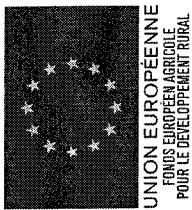
Cahier des charges visé à l'article 1 relatif dispositifs 124-121C4 et 125C2

ANNEXE 1 : ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUÉS PAR LE FINANCEUR NATIONAL EN PAIEMENT DISSOCIÉ

ANNEXE 3 : ETAT DES RECOUVREMENTS EFFECTUÉS PAR LE FINANCEUR NATIONAL EN PAIEMENT DISSOCIÉ

Cahier des charges

Interventions de la collectivité, de l'autorité de gestion déléguée et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de gestion d'un dossier – Paiement dissocié - Décisions disjointes	
A) Instruction de la demande	Intervenants
Information du demandeur	Guichet unique */collectivité
Remise du dossier de demande	Guichet unique */collectivité
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique */collectivité
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé réception	Guichet unique */collectivité
Instruction : - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Bases du calcul du montant de l'aide potentielle - Conclusion et <i>émission d'une fiche de synthèse des éléments de l'instruction avec envoi aux financeurs**</i>	Guichet unique */collectivité
B) Programmation**	
Réception : - soit du rapport de synthèse de l'instruction - soit d'une liste des dossiers instruits	Collectivité
Passage en commission permanente	Collectivité
Communication des résultats de la commission permanente au Guichet unique	Collectivité
C) Décision	
Décision d'attribution de l'aide (part Collectivité) + communication de la décision au Guichet unique	Collectivité
Autorisation d'engagement (part FEADER)	Guichet unique *
Décision d'attribution de l'aide (part FEADER)	AG déléguée
D) Réalisation	
Vérification du service fait	Guichet unique
Demande de paiement au Cnasea	Guichet unique*
E) Mise en paiement	
Contrôle administratif avant paiement	ASP
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP
F) Contrôles	
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP
Contrôle sur place :	
- Echantillonnage suivant analyse de risque	DRAAF
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'OP	Guichet unique*
G) En cas d'irrégularités	
Détermination des montants à rembourser	Guichet unique*
Décision de déchéance partielle ou totale (part Collectivité)	Collectivité
Décision de déchéance partielle ou totale (part FEADER)	Autorité de Gestion Déléguée
Emission et envoi du ou des ordres de reversement	ASP
Mise en recouvrement des sommes dues	
* Services déconcentrés du MAP ou collectivité en tant qu'autorité de gestion déléguée (selon le dispositif)	
** Les étapes écrites en italique sont facultatives	



ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUÉS PAR : _____

Edité le :

Nom du dispositif:

Période : du ____ / ____ au ____ / ____

N° Dossier	Nom / Raison sociale du bénéficiaire	N° du mandat *	Date du mandat	Date de paiement	Montant du paiement	Objet du paiement (acompte ou solde)

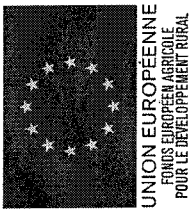
*N° de mandat de la Trésorerie

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Libellé et cachet du payeur :

Signature :

Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur (et non par l'ordonnateur).
Il doit être transmis au guichet unique du dispositif.



ETAT DES SUBVENTIONS RECUES PAR : _____

Edité le :

Nom du dispositif:

Période : du / / 20 au / / 20

N° Dossier	Nom du financeur public national	N° du mandat *	Date du mandat	Date de versement sur le compte du bénéficiaire	Montant du paiement	Objet du paiement (acompte ou solde)

*N° de mandat de la Trésorerie

Fait à _____ le / /

Libellé et cachet du comptable public :

Signature :

Ce document doit être daté, cacheté et signé par le comptable public du bénéficiaire. Il doit être transmis au guichet unique du dispositif.

ETAT DES PAIEMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE RECouvreMENT

PAR : _____

Edité le :

Nom du dispositif:

Période : du ____ / ____ / 20 ____ au ____ / ____ / 20 ____

N° Dossier	Nom / Raison sociale du bénéficiaire débiteur	N° du titre de perception *	Date d'émission du titre de perception	Montant du titre de perception	Date du recouvrement effectif	Montant effectivement recouvré

*N° de mandat de la Trésorerie

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Libellé et cachet du payeur :

Signature :

Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur (et non par l'ordonnateur). Il doit être transmis au guichet unique du dispositif.

Additif au Rapport N° D 5

**Direction de l'Agriculture
et de l'Espace Rural**

Inscription Budgétaire	
Dépenses	210 000 €

ACTION EN FAVEUR DE LA FORET Traitement des piles de bois contre les scolytes

En complément au rapport Forêt, je vous rappelle que la situation phytosanitaire du massif forestier est particulièrement alarmante car attaqué par les chenilles processionnaires et les scolytes, ce qui a conduit à la destruction de 8 millions de m³ supplémentaires.

A ce titre, je vous informe que l'Etat a décidé dernièrement avec le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest et la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine (FIBA) d'engager une opération de traitement des piles de bois en bordure de route pour réduire les attaques de scolytes.

Cette opération, sous maîtrise d'ouvrage de la FIBA, pourrait concerner 1,8 million de stères soit six campagnes de 300 000 stères et son coût estimatif s'élèverait à 2,052 M€.

Je vous propose que notre collectivité participe à son financement au même niveau que la Région Aquitaine, en complément de la part de l'Etat et de celle des professionnels.

Le plan de financement serait donc le suivant :

Etat	Région Aquitaine	Département	Professionnels
60 %	10 %	10 %	20 %

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer et, dans le cas d'un accord de votre part, je vous demande :

- de vous prononcer favorablement pour que le Département participe financièrement à cette opération,
- d'inscrire un crédit de 210 000 €, au Budget Primitif 2011, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928),
- de donner délégation à la Commission Permanente pour définir les conditions d'attribution et de versement de cette aide ainsi que pour examiner tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

G. – AIDE AUX COMMUNES

ÉQUIPEMENTS RURAUX

**CONVENTIONNEMENT DE PAIEMENT DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE
POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (FEADER) ENTRE LE DEPARTEMENT
ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)**

Le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) constitue le second pilier de la Politique Agricole Commune. Le déploiement du FEADER sur le territoire national se fait via le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), selon un socle commun à l'ensemble des régions et 21 volets régionaux spécifiques.

La particularité du FEADER est qu'il intervient en dépenses publiques, ce qui signifie que ce sont les contreparties publiques nationales qui permettent d'appeler, et in fine, d'obtenir les paiements communautaires.

L'ASP demande donc un conventionnement en paiement dissocié dans le cadre des dossiers cofinancés au titre du FEADER pour les dispositifs suivants :

AXE 3 mesures :

- 311 : diversification vers des activités non agricoles
- 312 : aide à la création et au développement de micro-entreprises
- 313 : promotion des activités touristiques
- 321 : services de base pour l'économie et la population rurale
- 323 C : pastoralisme
- 323 D : conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – animation mesures agro environnementales (MAE) territorialisées
- 323 E : conservation et mise en valeur du patrimoine culturel
- 331 : formation et information des acteurs économiques de l'axe 3
- 341A : stratégies locales de développement de la filière bois
- 341 B : les stratégies locales de développement (hors filière bois)

AXE 4 mesures :

- 411 : compétitivité
- 413 : stratégie locale de développement
- 421 : coopération inter territoriale
- 431 : acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire

Je vous propose d'approuver les termes des deux conventions en paiement dissocié relatives à l'Axe 3 et l'Axe 4 ci-annexées et de m'autoriser à les signer.

Convention (sans dispositions financières) relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP (Agence de Services et Paiement) des dispositifs. 311-312-313-321-323C-323D-323E-331-341A-341B de l'axe 3 du PDRH.

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

CONVENTION

Entre

Le Département des Landes, Hôtel du département, 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont de Marsan Cedex – représenté par le Président du Conseil général des Landes, M. Henri EMMANUELLI, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération

La Préfecture de Région Aquitaine, 4b Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par M. Dominique SCHMITT,

D'une part,

Et :

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement public ayant son siège 2 rue Maupas, 87040 Limoges Cedex, représentée par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA,

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER modifié par le règlement (CE) n°363/2009 de la Commission du 4 mai 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié par le règlement (CE) n°1396/2007 de la Commission du 28 novembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 modifié concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié le 26 juin 2008 modifié le 9 janvier 2009 et le 18 décembre 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs au l'ASP ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la circulaire 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 et son annexe dans sa version modifiée ;

Vu le Document Régional de Développement Rural d'Aquitaine validé le 11 décembre 2007 ; modifié le 28/10/2008 modifié le 04 décembre 2009 ; modifié le 22 juillet 2010 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional d'Aquitaine n°2008.0217 en date du 11 février 2008 autorisant le Président du Conseil régional d'Aquitaine à signer tout document et convention afférents à la gestion et aux modalités de paiement des dispositifs liés au FEADER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'ASP, de l'autorité de gestion et du Département des Landes dans le cadre du paiement dissocié pour les dispositifs 311-312-313-321-323C-323D-323E-331-341A-341B du que le Département des Landes envisage de financer dans le cadre du plan de Développement Rural Hexagonal.

Le préfet désigne comme guichet unique :

AXE 3 :

- 311 : « Diversification vers des activités non agricoles » : DDTM des Landes
- 312 : « Aide à la création et au développement de micro-entreprises » : DDTM des Landes
- 313 : « Promotion des activités touristiques » : DDTM des Landes
- 321 : « Services de base pour l'économie et la population rurale » : DDTM des Landes
- 323C : « pastoralisme » DDTM des Landes
- 323 D : « Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – animation MAE territorialisées » : DDTM des Landes
- 323 E : « Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel » : DDTM des Landes
- 331 : « Formation et information des acteurs économiques de l'axe 3 » : la DRAAF
- 341 A : « Stratégies locales de développement de la filière bois » : soit la DRAAF soit DDTM selon les dossiers.
- 341 B : « Les stratégies locales de développement (hors filière bois) la DRAAF

La prestation réalisée par l'Agence de services et de paiement, le guichet unique, l'autorité de gestion, est décrite dans le cahier des charges annexé à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 2 - Modalité d'attribution des aides :

Les aides du Département des Landes sont prises en Commission Permanente au vu d'un rapport d'instruction établi soit par le Département des Landes qui communique ses éléments au guichet unique qui les intègre dans sa procédure d'instruction FEADER. Soit sur proposition du guichet unique et en accord avec la Collectivité locale. Le Président du Conseil Général des Landes notifie la décision ou délibération issue de la Commission Permanente au bénéficiaire.

Au vue de cette décision ou délibération prises par le Président du Conseil Général des Landes, le Préfet prend les décisions juridiques individuelles pour la part FEADER contrepartie de la part du Département des Landes et les notifie aux bénéficiaires.

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la collectivité locale :

Sur la base des éléments transmis par le bénéficiaire et en adéquation avec la demande de paiement établie sur OSIRIS par le guichet unique, le Département des Landes procède au versement de sa subvention directement au bénéficiaire.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie FEADER :

L'ASP assure le versement de la part FEADER.

Elle ne pourra payer la contrepartie FEADER que lorsqu'elle aura la preuve du versement effectif de la participation du Département des Landes, qui doit envoyer à l'ASP via le guichet unique l'annexe 2 intitulé « Etat des versements effectués par la Collectivité » dûment complétée.

Le guichet unique saisit sous OSIRIS les coordonnées du paiement du Département des Landes. Il transmet à l'ASP les pièces prévues par la réglementation et l'annexe 2.

L'ASP fait un appel de fonds de cofinancement au FEADER et assure le paiement au bénéficiaire.

Article 5 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que de la totalité des fonds nationaux mobilisés.

Ainsi, l'ASP sera amenée à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés.

Article 6 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise dans les conditions ci-dessous, sur la base du montant déterminé par le guichet unique.

Le Président du Département des Landes s'engage à prendre une décision conforme à celle du Préfet dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision prise par le Préfet qui la notifie au bénéficiaire et en communique une copie au Guichet unique

Sur notification de la décision du Préfet qui lui confie le recouvrement concernant la part FEADER, l'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des fonds communautaires qu'elle a versés, majorés le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le Département des Landes est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation. Elle informera l'ASP de l'état des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement au moyen de l'annexe 3.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que l'ASP eut informé le Guichet unique et le Département des Landes du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur de la part communautaire. L'ASP informe la Collectivité des décisions prises.

Article 7 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

L'ASP fournira périodiquement au Département des Landes avec copie au guichet unique, un état des dépenses réalisées.

Le Département des Landes aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre l'état d'avancement des dossiers qu'elle finance et la consommation des crédits d'engagement et de paiement, qu'elle aura apportés au titre de la présente convention.

Le Département des Landes pourra également réaliser des extractions et accéder à des tableaux de suivi concernant les dossiers qu'elle cofinance.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 8 - Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

Article 9 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle porte sur des dépenses éligibles à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les dossiers pourront être engagés jusqu'au 31 décembre 2013.

La clôture de la convention interviendra au dernier paiement du dossier après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes).

Article 10 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Mont de Marsan, le

Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil général,	Pour la Préfecture de Région, Le Préfet d'Aquitaine,	Pour l'ASP, Le Président Directeur général, et par délégation Délégué régional
Henri EMMANUELLI	Dominique SCHMITT	Patrick BAUDOIN

Pièces jointes :

- ANNEXE 1 : Cahier des charges visé à l'article 1 pour les dispositifs 311-312-313-321-323C-323D-323E-331-341A-341B de l'axe 3.
- ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par la Collectivité ;
- ANNEXE 3 : Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement.

Annexe 1

Interventions de la collectivité, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de gestion d'un dossier – Paiement dissocié - Décisions disjointes	
A) Instruction de la demande	
Information du demandeur	Guichet unique/collectivité
Remise du dossier de demande	Guichet unique/collectivité
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique/collectivité
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé réception	Guichet unique/collectivité
Instruction : - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Bases du calcul du montant de l'aide potentielle - Conclusion et <i>émission d'une fiche de synthèse des éléments de l'instruction avec envoi aux financeurs**</i>	Guichet unique/collectivité
B) Programmation**	
<i>Réception : - soit du rapport de synthèse de l'instruction - soit d'une liste des dossiers instruits</i>	Collectivité
<i>Passage en commission permanente</i>	Collectivité
<i>Communication des résultats de la commission permanente au</i>	Collectivité
C) Décision	
Décision d'attribution de l'aide (part Collectivité) + communication de la décision au	Collectivité
Autorisation d'engagement (part FEADER) après réception des décisions juridiques attributives de la Collectivité ou de la délibération de la commission permanente	Guichet unique
Décision d'attribution de l'aide (part FEADER)	AG
D) Réalisation	
Vérification du service fait	Guichet unique
E) Mise en paiement	
Paiement de la part Collectivité	Collectivité
Vérification du versement effectif de la part de la Collectivité	Guichet unique
Demande de paiement au ASP (avec copie des mandats de la Collectivité)	Guichet unique
Contrôle administratif avant paiement	ASP
Vérification de la liquidation de l'aide à verser (part FEADER)	ASP
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire (part FEADER)	ASP
F) Contrôles	
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP
Contrôle sur place :	
- Echantillonnage suivant analyse de risque	DRAAF
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'OP	Guichet unique
G) En cas d'irrégularités	
Détermination des montants à rembourser	Guichet unique
Décision de déchéance partielle ou totale (part Collectivité) } Décision de déchéance partielle ou totale (part FEADER) }	Collectivité
	AG
Émission et envoi du ou des ordres de reversement (part FEADER)	ASP
Mise en recouvrement des sommes dues (part FEADER)	ASP
Information de l'ASP de l'état des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement	Collectivité
* Services déconcentrés du MAP ou collectivité en tant qu'autorité de gestion déléguée (selon le dispositif)	
**Les étapes écrites en italique sont facultatives	

ANNEXE 2

Etat des versements effectués par ...

Édité le :

Nom du dispositif:

Période du / / au / /

N° Dossier	Nom / Raison sociale	N° du mandat *	Date du mandat	Date de paiement	Montant du paiement	Objet du paiement (acompte ou solde)

Fait àle/...../20

Libellé et cachet du payeur :

Signature :

*N° de mandat de la Trésorerie
Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur

ANNEXE 3

Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement par ...

Nom du dispositif	
Période du // au //	

N° de dossier	Nom du débiteur	Montant du titre de perception	Date d'émission du titre de perception	Date du recouvrement effectif	Montant du recouvrement
				Total	

Fait àle...../...../ 20

Signature :

Libellé et cachet du payeur :

(Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur)

**Convention (sans dispositions financières) relative à la gestion en paiement dissocié l'ASP
(Agence de Services et Paiement) -du dispositif Axe 4 - LEADER.**

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

CONVENTION

Entre

Le Département des Landes, Hôtel du département, 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont de Marsan Cedex – représenté par le Président du Conseil général des Landes, M. Henri EMMANUELLI, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération :

La Préfecture de Région Aquitaine, 4b Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par M. Dominique SCHMITT,

D'une part,

Et :

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement public ayant son siège 2 rue Maupas, 87040 Limoges Cedex, représentée par son Président Directeur Général, M. Edward JOSSA,

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER modifié par le règlement (CE) n°363/2009 de la Commission du 4 mai 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié par le règlement (CE) n°1396/2007 de la Commission du 28 novembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 modifié concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié le 26 juin 2008 modifié le 9 janvier 2009 et le 18 décembre 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs au l'ASP ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la circulaire 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 et son annexe dans sa version modifiée ;

Vu le Document Régional de Développement Rural d'Aquitaine validé le 11 décembre 2007 ; modifié le 28/10/2008 modifié le 04 décembre 2009 ; modifié le 22 juillet 2010 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional d'Aquitaine n°2008.0217 en date du 11 février 2008 autorisant le Président du Conseil régional d'Aquitaine à signer tout document et convention afférents à la gestion et aux modalités de paiement des dispositifs liés au FEADER,

Vu la convention relative à la mise en œuvre de l'axe 4 « Leader » du Programme de Développement Rural Hexagonal avec le GAL « Adour Chalosse Tursan » signée le 14 septembre 2009 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre de l'axe 4 « Leader » du Programme de Développement Rural Hexagonal avec le GAL « Landes de gascogne » signée le 16 décembre 2008 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre de l'axe 4 « Leader » du Programme de Développement Rural Hexagonal avec le GAL « adour lanes océanes » signée le 19 février 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'ASP, de l'autorité de gestion et du Département des Landes dans le cadre du paiement dissocié pour l'ensemble des dispositifs de l'axe 4 du FEADER que le Département des Landes envisage de financer dans le cadre du plan de Développement Rural Hexagonal.

Les principaux dispositifs du PDRH concernés par cette convention sont les suivants :

AXE 4 :

- 411 « compétitivité »
- 413 « stratégie locale de développement »
- 421 « coopération inter territoriale »
- 431 « acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire »

les services référents sont désignés par le Préfet de Région dans les conventions relatives à la mise en œuvre de l'axe 4 « leader » du PDRH signées entre le Préfet de région, les collectives, les GAL et l'ASP.

Les prestations réalisées par l'Agence de services et de paiement, l'autorité de gestion, le service référent, le GAL et le Département des Landes sont décrites dans les cahiers des charges annexés à la présente convention (annexe 1-2).

ARTICLE 2 - Modalité d'attribution des aides :

Les décisions juridiques individuelles d'attribution des aides du Département des Landes sont prises au vu d'un rapport d'instruction établi sur OSIRIS et sur proposition du service référent :

- par le Président du Département des Landes qui notifie au bénéficiaire sa décision et en communique une copie au GAL concerné.

Le GAL transmet la décision juridique attributive de l'aide du Département des Landes au service référent

Au vu de celle-ci, le Préfet de département prend une décision pour la part FEADER contrepartie de la part du Département des Landes et la notifie au bénéficiaire. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 4 « Leader », cette décision est cosignée par le Président du GAL.

ARTICLE 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la collectivité locale :

Sur la base des éléments transmis par le bénéficiaire et en adéquation avec la demande de paiement établie sur OSIRIS par le Service référent, le Département des Landes procède au versement de sa subvention directement au bénéficiaire.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie FEADER :

L'ASP assure le versement de la part FEADER.

Elle ne pourra payer la contrepartie FEADER que lorsqu'elle aura la preuve du versement effectif au bénéficiaire de la participation du Département des Landes.

Le Département des Landes adresse au GAL copie des décisions attributives de paiement ainsi qu'un tableau récapitulatif produit en annexe 2 « Etat des versements effectués par la Collectivité » dûment complétée.

Le GAL transmet l'annexe 2 au service référent.

Le Service référent saisit sous OSIRIS les coordonnées du paiement du Département des Landes. Il transmet à l'ASP les pièces prévues par la réglementation et l'annexe 2.

L'ASP fait un appel de fonds de cofinancement au FEADER et assure le paiement au bénéficiaire.

Article 5 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que de la totalité des fonds nationaux mobilisés.

Ainsi, l'ASP sera amenée à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés.

Article 6 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise dans les conditions ci-dessous, sur la base du montant déterminé par le Préfet.

Le Président du Département des Landes s'engage à prendre une décision conforme à celle du Préfet dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision prise par le Préfet qui la notifie au bénéficiaire et en communique une copie au Service référent

Sur notification de la décision du Préfet qui lui confie le recouvrement concernant la part FEADER, le l'ASP est chargé de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des fonds communautaires qu'il a versés, majorés le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le Département des Landes est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation. Elle informera l'ASP de l'état des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement au moyen de l'annexe 3.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que l'ASP eut informé le Service référent et le Département des Landes du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétent pour prononcer les admissions en non-valeur de la part communautaire. L'ASP informe la Collectivité des décisions prises.

Article 7 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

L'ASP fournira périodiquement au Département des Landes avec copie au Service référent, au GAL concerné et à la DRAAF, un état des dépenses réalisées.

Le Département des Landes aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre l'état d'avancement des dossiers qu'elle finance et la consommation des crédits d'engagement et de paiement, qu'elle aura apportés au titre de la présente convention.

Le Département des Landes pourra également réaliser des extractions et accéder à des tableaux de suivi concernant les dossiers qu'elle cofinance.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 8 - Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

Article 9 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle porte sur des dépenses éligibles à compter du 1er janvier 2007.

Les dossiers pourront être engagés jusqu'au 31 décembre 2013.

La clôture de la convention interviendra au dernier paiement du dossier après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes).

Article 10 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Mont de Marsan, le

Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil général,	Pour la Préfecture de Région, Le Préfet d'Aquitaine,	Pour l'ASP, Le Président Directeur général, et par délégation Délégué régional
Henri EMMANUELLI	Dominique SCHMITT	Patrick BAÛDOUIN

Pièces jointes :

- ANNEXE 1-2 : Cahier des charges visé à l'article 1 – dispositif axe 4 « leader »
- ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par la collectivité
- ANNEXE 3 : Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement

ANNEXE 1

Interventions du Conseil général des Landes, du GAL, du service référent et de l'ASP dans les différentes étapes de gestion d'un dossier – Paiement dissocié - Décisions disjointes – Dispositifs axe 4 « Leader »

A) Instruction de la demande	Intervenants
Information du demandeur	GAL
Remise du dossier de demande	GAL
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	GAL
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé réception	GAL
Transmission du dossier complet comprenant la décision de cofinancement au service référent	GAL
Instruction réglementaire du dossier: - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Bases du calcul du montant de l'aide potentielle (part FEADER + part Conseil général 40) Transmission d'un rapport d'instruction réglementaire au GAL et au service d'appui (le cas échéant)	Service référent
B) Programmation	
Passage devant l'assemblée délibérante départementale (part Conseil général 40)	Services du Conseil général 40
Communication des résultats de la commission permanente au GAL	Services du Conseil général 40
Examen des dossiers en comité de programmation (part FEADER)	GAL
C) Décision	
Décision d'attribution de l'aide (part Conseil général 40)	Président du Conseil Général
Communication de la décision au GAL	
Notification de la décision au bénéficiaire (part CG)	Président du Conseil Général
Transmission de la décision juridique attributive de l'aide du Conseil général 40 au service référent	GAL
Décision d'opportunité (part FEADER) notifiée au maître d'ouvrage transmise au service référent	Président du GAL
Autorisation d'engagement (part FEADER)	Service référent
Décision d'attribution de l'aide (part FEADER)	Préfet de Département (Cosignée par le Président du GAL)
D) Réalisation	
Transmission du dossier de la demande de paiement au service référent.	GAL
Vérification du service fait	Service référent
Demande de paiement à l'ASP	Service référent
E) Mise en paiement	
Mandatement de la part Conseil général 40 et envoi de l'annexe 2 au GAL	Services du Conseil général 40
Transmission de l'annexe 2 au service référent	GAL
Réception de l'annexe 2 et saisie des paiements externes dans Osiris	Service référent
Demande de paiement à l'ASP avec envoi de l'annexe 2 (part FEADER)	Service référent
Contrôle administratif avant paiement	ASP
Vérification de la liquidation de l'aide à verser (part FEADER)	ASP
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire (part FEADER)	ASP
F) Contrôles	
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP
Contrôle sur place :	
- Echantillonnage suivant analyse de risque	Service référent
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'OP	Service référent (GAL en appui)
G) En cas d'irrégularités	
Détermination des montants à rembourser	Service référent
Décision de déchéance partielle ou totale (part FEADER)	Préfet de Département (Cosignée par le Président du GAL)
Décision de déchéance partielle ou totale (part Conseil général 40)	Président du Conseil Général
Émission et envoi du ou des ordres de reversement (part FEADER)	ASP
Émission et envoi du ou des ordres de reversement (part Conseil général 40)	Services du Conseil général 40
Mise en recouvrement des sommes dues (part FEADER)	ASP
Mise en recouvrement des sommes dues (part Conseil général 40)	Services du Conseil général 40
Information de l'ASP de l'état des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement	Services du Conseil général 40

ANNEXE 2

Etat des versements effectués par ...

Edité le :

Nom du dispositif:

Période du / / au / /

N° Dossier	Nom / Raison sociale	N° du mandat *	Date du mandat	Date de paiement	Montant du paiement	Objet du paiement (acompte ou solde)
------------	----------------------	----------------	----------------	------------------	---------------------	--------------------------------------

Fait à le / / 20

Libellé et cachet du payeur :

Signature :

*N° de mandat de la Trésorerie

Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur

ANNEXE 3

Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement par ...

Nom du dispositif	
Période du // au //	

N° de dossier	Nom du débiteur	Montant du titre de perception	Date d'émission du titre de perception	Date du recouvrement effectif	Montant du recouvrement
				Total	

Fait àle...../...../ 20

Signature :

Libellé et cachet du payeur :

(Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur)

Rapport N° G 2

**Annule et remplace le règlement
figurant en Annexe I (pages 716 et 717)**

AIDE POUR LA PREVENTION ET LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 1^{er}

Une aide du Département est accordée aux communes ou aux groupements de communes pour la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

Pour ouvrir droit à l'attribution de cette aide, le projet de la collectivité publique doit être cohérent avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur **et le plan départemental de prévention.**

Article 3

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à M. le Président du Conseil général, et doit comprendre :

- . un descriptif technique de l'opération, faisant apparaître ses objectifs ainsi que son échéancier,
- . un devis estimatif,
- . le plan de financement,
- . la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité publique décidant la réalisation de l'opération,
- . le dernier rapport annuel connu sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Article 4 – Etudes

Le taux de subvention applicable aux études relatives à la gestion des déchets ménagers et assimilés est de 18 %.

Article 5 – Prévention

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des dépenses liées à la prévention des déchets, sont les suivants :

- . Compostage individuel et **collectif en pied d'immeuble** :
 - ⇒ composteurs construits en matériau dérivé d'une ressource renouvelable : 36 %
 - ⇒ composteurs construits en matériau ne dérivant pas d'une ressource renouvelable : 18 %
- ⇒ **composteurs d'appartement**..... 36%

Les composteurs doivent être certifiés (ou en cours de certification) NF Environnement. Pour les matériaux dérivés d'une ressource renouvelable, ils doivent répondre aux certifications Program for Enhancement of Forest Certification (PEFC) ou Forest Stewardschip Council (FSC) ou toute autre équivalence.

. **Opérations pilotes de réduction des déchets comprenant la fourniture de matériel tel que présenté dans les exemples ci-dessous (liste non exhaustive) :**

Opération pilote	Matériel associé
Limitation des sacs de caisse plastique jetables	Fourniture de sacs réutilisables ou de sacs jetables biodégradables
Ménages référents / Foyers témoins ou Ecoles témoins	Fourniture d'un kit (peson, cabas, carafe,...)
Test des couches lavables en crèche ou maison de retraite	Fourniture de couches lavables, des poubelles adaptées,...
Administrations et collectivités exemplaires	Fourniture de matériel de tri des déchets dangereux, de matériel réutilisable (gobelets, lave-verre,...), d'outils pour la mise en place du référentiel des espaces verts écologiques
Manifestation responsable	Fourniture de gobelets réutilisables, vaisselle biodégradable,...

45%, la subvention annuelle étant plafonnée à 6 750 €.

. Equipement des déchetteries pour la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des déchets ménagers spéciaux (DMS) :36 %

Article 6 – Collecte sélective

Le taux de subvention, applicable au coût hors taxes des investissements, est le suivant :

. collecte sélective des matériaux recyclables..... 36 %

L'aide ne sera attribuée que dans le cas d'un premier investissement.

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 7

Les taux fixés pourront être réduits de façon à ce que le montant total des aides publiques **ne dépasse pas le taux plafond définis par l'Etat et/ou par l'ADEME.**

Article 8

Les décisions d'attribution des aides sont prises par la Commission Permanente du Conseil général.

Article 9

Un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil général précisant les conditions d'attribution est adressé au maître d'ouvrage après production des pièces suivantes :

. opération sur factures : devis estimatif approuvé,

. opération sur marchés : acte d'engagement et détail quantitatif.

Article 10

Tout changement d'affectation de la participation du Département sans accord de ce dernier entraînera son annulation et le cas échéant son reversement.

Article 11 – Libération de la subvention

La libération de la subvention interviendra de la manière suivante :

- 30 % sur production de l'ordre de service,
- acomptes possibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des factures correspondantes,
- le solde au prorata du montant des dépenses réalisées et sur présentation des factures correspondantes ou du décompte général et définitif.

Article 12 -

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les Services du Conseil général.

H ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS

**UNE ACTION VOLONTARISTE SUR LES COMPETENCES DU DEPARTEMENT :
LES COLLEGES ET LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Désignation des personnalités qualifiées aux conseils d'administration des
collèges publics

Conformément aux articles R 421-14 et R 421-15 du code de l'Éducation, les conseils d'administration des collèges publics comprennent différents membres dont une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Lorsque le conseil d'administration ne comprend qu'une personnalité qualifiée, elle est désignée par l'Inspection académique sur proposition du chef d'établissement et après avis de la collectivité de rattachement.

S'il y en a deux, la première est désignée par l'Inspection académique sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Dans le cadre du renouvellement triennal de ces personnalités et au vu des éléments transmis par les services départementaux de l'Éducation nationale, je vous serais gré de bien vouloir :

- s'agissant des collèges ne comprenant qu'une personnalité qualifiée :
 - émettre un avis favorable aux désignations proposées par l'Inspection Académique telles que figurant en annexe I,
- s'agissant des collèges comprenant deux personnalités qualifiées :
 - désigner les personnalités énumérées en caractère gras dans l'annexe II,
 - prendre acte des personnalités désignées par l'Inspection Académique telles qu'écrites en italique dans l'annexe II.

*

* *

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

**CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS
NE COMPRENANT QU'UNE PERSONNALITE QUALIFIEE**

désignée par l'Inspection Académique
après avis du Conseil Général

Collège	NOM et Prénom	Qualité
Biscarrosse Jean Mermoz	Mr HARBAND Jean	Professeur retraité
Capbreton	M. FARRE Jacques	Directeur de l'écomusée de la pêche et de la mer
Dax (Albret)	M. CAUP Vincent	Directeur du Conservatoire de musique et de danse
Hagetmau	M. LONNE Christian	Chef d'entreprise
Labenne	Mme DIBON Marie-Hélène	Enseignante
Montfort-en-Chalosse	M. LUCAS Jean-Claude	Membre association Doman-Chalosse-Vivante
Parentis-en-Born	M. DUBOSCQ Claude	Receveur percepteur retraité
Peyrehorade	M. BERROCQ-IRIGOIN Eric	Chef d'entreprise
Saint-Paul-lès-Dax	M. NOIRAULT Noël	Président de l'association des commerçants et artisans de Saint-Paul-Lès-Dax
Saint-Pierre-du-Mont	M. DARRIEUTORT Bernard	Educateur Technique spécialisé à la retraite
Saint-Vincent-de-Tyrosse	M. MICHON Jacques	Vice-Président de l'Office tyrossais de la culture
Soustons	Mme LASSALLE Maïté	Enseignante retraitée
Tarnos	M. MARTIN José	Instituteur Spécialisé

**CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS
COMPRENANT DEUX PERSONNALITES QUALIFIEES**

l'une désignée par le Conseil Général

l'autre par l'Inspection Académique

Personnalités proposées à la désignation par le Conseil Général

Personnalités désignées par l'Inspection Académique (pour information)

Collège	NOM et Prénom	Qualité
Aire-sur-l'Adour	M. LABORDE Michel <i>Mme VERGNOLLE-BEZINEAU Sylvie</i>	Enseignant retraité <i>Présidente association l'A.L.A.V.E.</i>
Amou	M. LESGOURGUES Maurice <i>M. MEGE Jean-Paul</i>	Instituteur retraité <i>Moniteur d'auto école</i>
Biscarrosse (Départemental)	M. ALLIMANT Marc <i>Mme TASSIN Evelyne</i>	Membre d'association <i>Présidente association « La clef des mots »</i>
Dax (Collège Léon des Landes)	Mme BRIQUET Michelle <i>M. LAY Richard</i>	Professeur honoraire retraitée <i>Président de l'association des commerçants et artisans</i>
Gabarret	Mme FRECHOU Catherine <i>M. LARTIGUE Patrice</i>	Employée de commerce <i>Directeur communauté de communes du Gabardan</i>
Geaune	M. AUDRA Bernard <i>Mme CYPRES Francine</i>	Retraité Fonctionnaire D.D.A. <i>Enseignante retraitée</i>
Grenade- sur-l'Adour	M. REVEL Guy <i>M. LARQUIER Jacques</i>	Responsable Institut de Formation <i>Concessionnaire Peugeot et élu au Conseil Municipal</i>
Labouheyre	Mme DUNOGUES Nicole <i>Mme BELJEAN Anita</i>	Employée de banque <i>Chef d'entreprise</i>
Linxe	Mme LAFOURCADE Colette <i>M. PUYO Bernard</i>	Enseignante <i>Médecin Maire de Lit-et-Mixe</i>
Mimizan	M. MARTINEZ Pierre <i>Mme GANDOLFINI Arlette</i>	Agent de maîtrise <i>Présidente association socio éducative</i>

Collège	NOM et Prénom	Qualité
Mont-de-Marsan (Collège Cel Le Gaucher)	M. MORO Jean-Claude <i>M. ARISTOUY Alain</i>	Retraité du secteur privé <i>Chargé de mission Chambre de Métiers</i>
Mont-de-Marsan (Collège Jean Rostand)	M. BRASSEL Alain <i>Mme LATTAPY Véronique</i>	Retraité <i>Directrice ENDML</i>
Mont-de-Marsan (Collège Victor Duruy)	M. SAINT MARTIN Eric <i>Mme HILLERET Monique</i>	Président du Stade Montois Foot <i>Enseignante retraitée</i>
Morcenx	M. BONNAN Roger <i>M. BISCAY Pierre</i>	Retraité E.D.F. <i>Professeur retraité</i>
Mugron	Mme DUCOS Monique <i>M. SAINT-GIRONS Philippe</i>	Agent Territorial spécialisé des Ecoles Maternelles <i>Personnel de santé</i>
Pouillon	Mme GUICHEMERE <i>M. CAMY-PALOU Jean Jacques</i>	Maire d'Ossages <i>Notaire</i>
Rion-des-Landes	Mme DUBOS Michelle <i>M. BACHE Lilian</i>	Retraité secteur commerce <i>Artisan électricien</i>
Roquefort	M. SADYS Pierre <i>M. LABEQUE Jacques</i>	Membre association <i>Directeur Ecole de musique</i>
Saint-Martin-de- Seignanx	M. VADELL Jean-Pierre <i>M. MAGNO Frédéric</i>	Enseignant retraité <i>Cadre territorial</i>
Saint-Sever	M. LAMARQUE Jean Bernard <i>M. DELERUE Henri-Pierre</i>	Géomètre expert <i>Directeur I.T.E.P. à la retraite</i>
Tartas	Mme SIBERCHICOT Nicole <i>M. Buu Thang UNG</i>	Présidente d'association <i>Médecin</i>
Villeneuve-de-Marsan	M. CECCATO Serge <i>M. ROUMEGOUX Michel</i>	Retraité et directeur des Foyers Ruraux <i>Garagiste</i>

**SOUTENIR LES EFFORTS EN FAVEUR DES JEUNES LANDAIS :
LES ACCOMPAGNER TOUT AU LONG DE LEUR SCOLARITE,
AVANT ET APRES LE COLLEGE**

Soutenir les efforts des communes pour l'enseignement du 1^{er} degré
Constructions scolaires du 1^{er} degré

Le programme des constructions scolaires du premier degré figurant en annexe au présent additif se substitue au programme complémentaire présenté dans le cadre du rapport initial.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce programme d'un montant de **519 265 €** concernant des travaux d'extension, de rénovation ou de mises aux normes déjà engagés par dérogation ou à commencer prochainement.

**PROGRAMME
DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE
BUDGET PRIMITIF 2011**

Communes et Regroupements de communes	Nature des travaux	Coût H.T. de l'opération	Dépense subventionnable H.T.	Montant de la subvention (18 %)
LINXE	Construction d'un restaurant scolaire	530 941 €	530 941 €	95 569 €
MAGESCQ	Extension du groupe scolaire	133 900 €	117 700 €	21 186 €
CAUNA	Aménagement de la cantine scolaire et réhabilitation de deux salles de classe	331 860 €	311 860 €	56 135 €
RION DES LANDES	Agrandissement de l'école maternelle	183 343 €	183 343 €	33 002 €
YGOS-SAINT SATURNIN	Extension de l'école primaire	182 129 €	174 379 €	31 388 €
SIVU RPI NARROSSE	Rénovation et extension de l'école de Narrosse	645 600 €	640 305 €	115 255 €
Communauté de Communes du Pays d'Orthe	Rénovation et extension de l'école maternelle de Peyrehorade	320 000 €	320 000 €	57 600 €
AURICE	Réhabilitation et extension de l'école primaire	402 976 €	382 976 €	68 936 €
BONNEGARDE	Aménagement et extension de l'école communale	236 000 €	223 300 €	40 194 €
			Total	519 265 €

***K. – SERVICE
FINANCIER***

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

L'article L. 3123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que "les membres du Conseil Général reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique".

Conformément aux articles L 3123-16 et 3123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de fixer au taux maximum les indemnités allouées aux Conseillers Généraux et au Président du Conseil Général.

Un état récapitulatif de ces diverses mesures est annexé au présent rapport.

Par ailleurs, étant titulaire d'un autre mandat électoral, le montant de mon indemnité de Président sera plafonné.

Je propose que l'écrêtement ainsi opéré soit reversé au Premier Vice-Président, conformément à l'article L 3123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Etat récapitulatif des indemnités de fonction des Conseillers Généraux

Base de référence : Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit IB = 1015

- **Indemnité de Président du Conseil Général :**

Base de référence + 45 %

- **Indemnité de Conseiller Général :**

50 % base de référence

- **Indemnité de Vice-Président ayant délégation de l'exécutif :**

indemnité Conseiller Général + 40 %

- **Indemnité de Membre de la Commission Permanente (autres que
Président et Vice-Présidents) :**

indemnité Conseiller Général + 10 %

**Direction Générale des Services
Direction des Ressources Humaines**

**FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS
FORMATION DES ELUS**

I - Fonctionnement des Groupes d'élus

L'article L 3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Général puisse :

- sur proposition des représentants de chaque groupe constitué, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes,
- ouvrir au budget, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Général (ce plafond ne concerne que les dépenses de personnel),
- affecter aux groupes d'élus un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunication, cette liste étant strictement limitative.

o

o o

Je vous propose donc de vous prononcer favorablement et :

- de fixer la dotation en personnel à :
 - 2 agents pour le groupe majoritaire,
 - 1 agent pour le groupe minoritaire,
- de mettre à disposition des locaux équipés en conséquence,
- de prendre en charge tous les frais inhérents au fonctionnement administratif de chacun des groupes.

II – Formation des élus

Les articles L 3123-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que les membres du Conseil Général ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Je vous propose donc à ce titre :

- de prendre en charge de façon directe ou par remboursement les frais inhérents à ces formations, notamment en matière de transport, d'hébergement et de restauration,
- de prélever les dépenses afférentes sur les inscriptions budgétaires ci-après (Fonction 02) :

Chapitre 65 Article 6535
Chapitre 65 Article 6532

◦

◦ ◦

Je vous serais obligé de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions.

Règlement intérieur du Conseil Général des Landes

Conformément à l'article L.3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Général doit établir son règlement intérieur, dans le mois qui suit son renouvellement.

Celui-ci complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de notre Assemblée.

Je vous demande donc de bien vouloir vous prononcer sur le projet de règlement intérieur ci-annexé.

REGLEMENT INTERIEUR

du

CONSEIL GENERAL

des LANDES

*Etabli conformément aux dispositions contenues à l'article L.3121-8
du Code général des collectivités territoriales*

Adopté par délibération en date du.....

Sommaire

Page

TITRE I – LES SEANCES DU CONSEIL GENERAL

Chapitre Premier : Les travaux préparatoires

Article 1 - Périodicité des séances	5
Article 2 - Lieu des réunions	5
Article 3 - Convocations	6
Article 4 - Ordre du jour	6
Article 5 - Information	6

Chapitre 2 : La tenue des séances du Conseil Général

Article 6 - Présidence des séances	6
Article 7 - Police de l'assemblée	7
Article 8 - Publicité des séances	7
Article 9 - Quorum	7
Article 10 - Pouvoirs - Procurations	8
Article 11 - Secrétariat des séances	8

Chapitre 3 : Les débats

Article 12 - Ouverture des séances	8
Article 13 - Débats ordinaires	9
Article 14 - Débats budgétaires	9
Article 15 - Suspension de séance	9
Article 16 - Questions orales	10
Article 17 - Vœux - Motions	10
Article 18 - Amendement	10
Article 19 - Clôture de la discussion	10

Chapitre 4 : Le vote des délibérations

Article 20 - Règles de vote	11
Article 21 - Modes de scrutin	11

Chapitre 5 : Le procès-verbal des séances - Les délibérations

Article 22 - Procès-verbaux	12
Article 23 - Procès-verbaux des séances à huis clos	12
Article 24 - Extraits des délibérations	12

Chapitre 6 : Les Commissions

Article 25 - Les commissions intérieures	12
Article 26 - Les sous-commissions techniques	14
Article 27 - Les commissions « ad'hoc »	14

TITRE II – LES ORGANES DU DEPARTEMENT

Chapitre Premier : L'élection du Président, des vice-présidents et des membres de la Commission Permanente

Article 28 - Election du Président	15
Article 29 - Election des vice-présidents et autres membres de la Commission Permanente	15
Article 30 - Vacance des sièges	16

Chapitre 2 : Les attributions du Président

Article 31 - Les attributions	17
Article 32 - Les délégations	17

Chapitre 3 : La Commission Permanente

Article 33 - Composition - Election	17
Article 34 - Fonctionnement	18
Article 35 - Attributions	18

Chapitre 4 : Groupe d'élus

Article 36 - Constitution	19
Article 37 - Expression	19

Chapitre 5 : Mission d'information et d'évaluation

Article 38 - Fonctionnement	19
-----------------------------	----

TITRE III - LA DEMOCRATIE LOCALE

Chapitre Premier : Les Comités Consultatifs

Article 39 - Institution	20
Article 40 - Composition	20
Article 41 - Fonctionnement	21
Article 42 - Attributions	21

Chapitre 2 : La participation des Landais aux décisions locales

Article 43 – Référendum local	21
Article 44 – Droit de pétition	22
Article 45 – Ouverture des débats à l'initiative des citoyens	23

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 – Modification du règlement intérieur	24
--	----

TITRE I – LES SEANCES DU CONSEIL GENERAL

Chapitre Premier : Les travaux préparatoires

Article 1 - Périodicité des séances du Conseil Général

Réunions consécutives à chaque renouvellement :

Pour les années où a lieu le renouvellement des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Il appartient au Président de convoquer l'assemblée.

Réunions ordinaires :

Le Conseil Général se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

Réunions sur demande :

Le Conseil Général est également réuni à la demande :

- de la Commission Permanente,
- du tiers des membres du Conseil Général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

Article 2 - Lieu des réunions

Le Conseil Général se réunit normalement à son siège, Hôtel Planté, rue Victor-Hugo à Mont-de-Marsan.

Toutefois, sur décision de la Commission Permanente, il peut se réunir dans un autre lieu du département.

Article 3 - Convocations

Une convocation doit être adressée aux conseillers généraux pour toute séance du Conseil Général.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil Général, le Président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires soumises à délibération.

En cas d'urgence, le délai prévu ci-dessus peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 4 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à délibération et approbation du Conseil Général, doit être préalablement soumise à la commission intérieure compétente prévue au chapitre 6 du présent règlement.

Article 5 - Information

Tout membre du Conseil Général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Le Conseil Général assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil Général met à disposition de chacun de ses membres élus, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Chapitre 2 : La tenue des séances du Conseil Général

Article 6 - Présidence des séances

Séance consécutive à chaque renouvellement :

Le Conseil Général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement. Il ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum. Pour cette élection, la séance est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Séances ordinaires :

Les séances du Conseil Général sont présidées par le Président.

Séances budgétaires :

Le Président du Conseil Général présente annuellement le compte administratif au Conseil Général, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 - Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 8 - Publicité des séances

Les séances du Conseil Général sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Seuls les membres du Conseil Général et les personnes dûment autorisées par le Président, ont accès à l'enceinte où siègent les conseillers généraux.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil Général tient de l'article L.3121-12, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 9 - Quorum

Le Conseil Général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil Général ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 10 - Pouvoirs - Procurations

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou lui parvenir par courrier avant la séance du Conseil Général.

La délégation peut être donnée pour l'ensemble des votes au cours d'une même réunion. Le Président doit en être informé.

Article 11 - Secrétariat de séances

Au début de chaque séance, le Conseil Général nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions et pour l'accomplissement de ses tâches par le secrétariat administratif du Conseil Général.

Chapitre 3 - Les débats

Article 12 - Ouverture des séances

Le Président ouvre la séance. Il procède à l'appel des conseillers généraux, constate le quorum, proclame la validité de la séance et cite les pouvoirs reçus.

Le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent.

Il appelle successivement toutes les affaires figurant à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Général les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen de l'assemblée du jour, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Article 13 - Débats ordinaires

Le Président appelle les rapporteurs des commissions à présenter leur rapport. La discussion suit immédiatement.

Le Président dirige les débats. Le conseiller général qui souhaite intervenir doit se faire inscrire ou solliciter la parole au Président qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus chaque fois qu'ils le désirent.

Si un conseiller général s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si après deux rappels successifs à la question, il s'en écarte de nouveau, il peut se voir interdire la prise de parole sur le même sujet pour le reste de la séance par le Président, après consultation du Conseil Général.

Il est interdit de prendre, demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Aucun membre du Conseil Général ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu sans autorisation du Président ; cette disposition ne s'applique ni au rapporteur ni au Président qui peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires aux débats engagés.

Article 14 - Débats budgétaires

Le budget est voté par nature et comporte une présentation croisée par fonction. Les crédits sont votés par chapitre en investissement et en fonctionnement.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil Général sur les orientations budgétaires de l'exercice.

Le projet de budget du Département est préparé et présenté par le Président du Conseil Général qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil Général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.

Les demandes de subvention présentées au Conseil Général sont examinées chaque année à l'occasion du vote du budget primitif. Seules les demandes de subventions exceptionnelles peuvent être examinées lors des autres réunions.

Article 15 - Suspension de séance

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 16 - Questions orales

Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Général des questions orales ayant trait aux affaires du Département.

Les questions sont transmises au Président du Conseil Général en début de séance sauf en cas d'urgence admise par l'assemblée départementale.

Le Président du Conseil Général répond à ces questions en fin de séance après épuisement de l'ordre du jour.

Toutefois, au terme de l'exposé de la question orale, il peut être décidé d'un débat, d'un renvoi en commission ou de la création d'une commission « ad'hoc ».

Article 17 - Vœux - Motions

Tout conseiller général peut déposer un vœu ou une motion à l'occasion des réunions ordinaires du Conseil Général.

Le vœu ou la motion ne peut porter que sur une question d'intérêt départemental. Il (elle) est signé(e) par son auteur qui le(la) transmet au Président du Conseil Général. Il(elle) peut, sur proposition du Président, être renvoyé(e) pour avis à la commission intérieure compétente en fonction de ses attributions et discuté(e) ensuite en séance publique.

Article 18 - Amendements

Tout conseiller général peut présenter, par écrit, un amendement aux propositions émanant soit des commissions, soit d'un membre du Conseil Général.

L'amendement est remis au Président du Conseil Général ou de la Commission Permanente.

Si l'amendement est présenté au cours du débat, le Conseil Général décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission intérieure compétente.

En cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Lorsque plusieurs amendements ont été présentés, ceux qui s'éloignent le plus du texte sont soumis au vote les premiers. En cas de doute, le Conseil Général est consulté sur la priorité.

Article 19 - Clôture de la discussion

Le Président prononce la clôture des débats après avoir consulté le Conseil Général.

Chapitre 4 - Le vote des délibérations

Article 20 - Règles de vote

Sous réserve des dispositions des articles L.3122-1 et L.3122-5 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil Général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le refus de prendre part au vote est assimilé à une abstention.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité.

Article 21 - Modes de scrutin

Scrutin ordinaire :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les nominations, les rappels au règlement, les demandes d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion sauf lorsque le scrutin secret est requis.

Scrutin public :

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Scrutin secret :

Ce mode de scrutin peut être demandé par le sixième des membres présents.

Pour la votation au scrutin secret, sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot « oui », les autres le mot « non », les premiers indiquant l'adoption, les seconds le rejet. Ces bulletins sont déposés dans une urne.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Il est procédé au dépouillement et le Président proclame le résultat. Le partage des voix entraîne le rejet de la proposition.

Chapitre 5 - Le procès-verbal des séances - Les délibérations

Article 22 - Procès-verbaux

Les séances publiques donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Général qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Article 23 - Procès-verbaux des séances à huis clos

Le procès-verbal des séances ou des parties de séances pendant lesquelles le Conseil Général a délibéré à huis clos est rédigé à part. Il ne peut être communiqué.

Le procès-verbal de la séance publique au cours de laquelle a été décidé que la séance se déroulerait à huis clos, mentionne uniquement pour cette dernière, sa date et la nature des questions abordées.

Article 24 - Extraits des délibérations

Les extraits du procès-verbal des délibérations transmis au représentant de l'Etat dans le Département ne mentionnent que la délibération, c'est-à-dire la manifestation de volonté du Conseil Général.

Ces extraits sont signés par le Président ou un Vice-Président délégué.

Chapitre 6 - Les Commissions

Article 25 - Les commissions intérieures

Pour l'étude et la préparation des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Général répartit les dossiers suivant leur nature et leur objet entre les treize commissions intérieures, ci-après dénommées :

- Commission des Finances et des Affaires Economiques,
- Commission des Infrastructures et de l'Aménagement du Territoire,
- Commission des Affaires sociales,
- Commission des Equipements Ruraux et des Transports,

- Commission de l'Agriculture et de la Forêt,
- Commission des Affaires culturelles,
- Commission de l'Education et de la Jeunesse,
- Commission des Sports,
- Commission de l'Administration Générale et du Personnel,
- Commission de l'Environnement,
- Commission du Tourisme et du Thermalisme,
- Commission des Technologies de l'Information et de la Communication,
- Commission du Logement.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil Général, soit par voie d'accord, soit à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les commissions se réunissent pour la première fois sous la présidence de leur doyen d'âge, immédiatement après avoir été constituées et procèdent à la désignation de leur Président.

Les travaux en commission se déroulent en trois phases :

◆ **1ère phase : le jour de l'ouverture de la séance plénière**

Les Présidents des quatorze commissions se réunissent au cours d'une Conférence durant laquelle les dossiers soumis à l'examen de l'assemblée départementale sont répartis.

Ces mêmes dossiers seront ensuite répartis en séance plénière entre les membres des commissions.

◆ **2ème phase**

Selon le calendrier arrêté par le Président du Conseil Général après concertation de chacun des Présidents de commissions, l'ensemble des dossiers est examiné par chaque commission compétente.

Pour chacune des affaires, le Rapporteur rédige un rapport, et en transmet une copie au Président du Conseil Général.

Les commissions délibèrent à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut recevoir pour une réunion déterminée une délégation d'un autre membre.

La voix du Président de chacune des commissions est prépondérante.

Le Président du Conseil Général a la faculté de siéger au sein de chacune des commissions avec voix délibérative.

Le Président du Conseil Général peut déclarer l'urgence de l'examen d'une affaire particulière par une commission.

◆ 3ème phase : Séance publique

Les affaires qui n'ont pu être soumises à l'examen préalable en commission peuvent être inscrites à l'ordre du jour par le Président du Conseil Général, après avis des membres de l'Assemblée départementale.

Article 26 - Les sous-commissions techniques

Une commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence.

Article 27 - Commission « ad'hoc »

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige et si au moins cinq de ses membres le demandent, le Conseil Général peut décider la constitution d'une commission « ad'hoc » dont il détermine la composition, l'étendue des compétences et la durée de la mission.

TITRE II – LES ORGANES DU DEPARTEMENT

Chapitre Premier : L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres de la Commission Permanente

Article 28 - Election du Président

Le Conseil Général élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil Général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Lorsque le Président est élu, le doyen d'âge l'invite à prendre place à la tribune présidentielle pour présider la suite de la séance.

Article 29 - Election des Vice-Présidents et autres membres de la Commission Permanente

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil Général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

Les candidatures aux différents postes de la Commission Permanente sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Général relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller général ou groupe de Conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le Conseil Général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission Permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre de leur nomination.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil Général prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L.3121.9 du Code général des collectivités territoriales.

Après l'élection de sa Commission Permanente dans les conditions prévues à l'article L.3122-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales.

De même, le Conseil Général peut déléguer à son Président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3121-22 et L. 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales.

En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L.3121-19 du Code général des collectivités territoriales, les rapports sur les affaires soumises aux Conseillers généraux peuvent être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

Article 30 - Vacance des sièges de Président, de Vice-Présidents ou de membres de la Commission Permanente

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le Conseil Général. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-Présidents, le Conseil Général est convoqué par le doyen d'âge pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil Général peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L.3122-5 du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues au troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L.3122-5 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 2 - Les attributions du Président

Article 31 - Les attributions

Le Président du Conseil Général est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du Code général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Le Président du Conseil Général gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le Code général des collectivités territoriales et au représentant de l'Etat dans le Département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le Département prévu par l'article L.3221-5 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque année, le Président rend compte au Conseil Général, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil Général et la situation financière du Département.

Ce rapport spécial donne lieu à débat.

Article 32 - Les délégations

Le Président du Conseil Général est seul chargé de l'Administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil Général en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le Chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Chapitre 3 - La Commission Permanente

Article 33 - Composition - Election

La Commission Permanente est composée :

- du Président du Conseil Général,
- de neuf vice-présidents,
- de vingt membres.

Le Conseil Général élit les membres de la Commission Permanente (cf article 29).

L'élection des membres de la Commission Permanente est effectuée dans les conditions définies aux articles L.3122-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 34 - Fonctionnement

La Commission Permanente se réunit sur convocation du Président du Conseil Général qui fixe l'ordre du jour. Les réunions ne sont pas publiques.

La Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois si, au jour fixé par la convention, la Commission Permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Général, la séance est présidée par un vice-président dans l'ordre de nomination.

Sous réserve des dispositions des articles L.3122-1 et L.3122-5, les délibérations de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil Général ou, à défaut, du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil Général ou, à défaut, le Président de séance peut, à l'ouverture de chaque réunion de la Commission Permanente :

- retirer certains rapports de l'ordre du jour,
- inscrire à l'ordre du jour des rapports complémentaires se rapportant à des affaires urgentes.

Article 35 - Attributions

Le Conseil Général peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 4 – Groupe d'élus

Article 36 - Constitution

Chaque groupe d'élus devra déposer une déclaration auprès du Président du Conseil Général, signée par les membres du groupe, accompagnée de la liste de ceux-ci et portant désignation de leur représentant.

Article 37 - Expression

Dans le magazine d'information publié par le Conseil Général, un espace d'une page entière est réservée à l'expression des groupes d'élus constitués.

Chapitre 5 – Mission d'information et d'évaluation

Article 38 - Fonctionnement

Le Conseil Général, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Un même Conseiller général ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La mission est composée de six membres.

Sa composition respecte le principe de la représentation proportionnelle. Elle est obligatoirement présidée par le Président ou un Vice-Président du Conseil Général désigné par lui.

Les rapports remis par la mission d'évaluation ne sauraient, en aucun cas, lier le Conseil Général. La mission ne peut prendre aucune décision engageant les finances départementales.

La durée de la mission est fixée au cas par cas par le Conseil Général. Elle ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du Conseil Général (article L.3121-22-1 du C.G.C.T.).

TITRE III - LA DEMOCRATIE LOCALE

Chapitre premier - Les comités consultatifs

Article 39 - Institution

Afin de permettre une participation des habitants à la vie locale et de les associer aux réflexions engagées dans les différents secteurs d'intervention du Département, il est institué la création de dix comités consultatifs dans les domaines ci-après dénommés :

1) Solidarité

Pour tenir compte de l'importance de ce secteur, tant par sa diversité que par son impact financier, ce comité est subdivisé en quatre sous-comités, à savoir :

- 1 - Enfance
- 2 - Santé et Prévention
- 3 - Handicapés
- 4 - Personnes Agées

2) Environnement

3) Développement industriel, artisanal et commercial

4) Tourisme et thermalisme

5) Culture

6) Aménagement et Sécurité routière

7) Education

8) Sport

9) Agriculture et Développement rural

10) Jeunesse

Article 40 - Composition

Les comités consultatifs associent des personnes qui, en raison de leur profession ou de leurs responsabilités au sein, notamment, de mouvements associatifs, d'organisations syndicales ou de chambres consulaires, peuvent être regardées comme des « personnalités qualifiées » dans les domaines concernés.

La composition de chaque comité consultatif est arrêtée par le Conseil Général sur proposition de son Président.

Les conseillers généraux, membres de la commission intérieure qui a en charge le domaine concerné, sont membres de droit du comité consultatif considéré.

Article 41 - Fonctionnement

Chaque comité consultatif se réunit, à l'initiative du Président du Conseil Général ou de son délégué.

Les séances de chaque comité consultatif sont présidées par le Président du Conseil Général ou son délégué.

Chaque comité consultatif siège au moins une fois par an.

Un compte rendu des séances est rédigé et transmis à l'ensemble des membres du comité consultatif.

L'ensemble des conclusions prises par chaque comité consultatif fait l'objet d'un rapport qui est présenté au Conseil Général.

Article 42 - Attributions

Les comités consultatifs ont vocation à étudier tout problème d'intérêt départemental concernant son domaine d'intervention.

Leur rôle est purement consultatif.

Chapitre 2 - La participation des Landais aux décisions locales

Article 43 - Référendum local

L'Assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence du Département.

Le Président du Conseil Général peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité départementale, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO.1112-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Général, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Aucun référendum local ne peut être organisé :

1°) A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de l'assemblée départementale ;

2°) Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution ;

3°) Pendant la campagne ou les jours de scrutin prévus pour :

- le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres de l'assemblée délibérante,
- le renouvellement général des députés,
- le renouvellement de chacune des séries des sénateurs,
- l'élection des membres du Parlement européen,
- l'élection du Président de la République,
- un référendum décidé par le Président de la République.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public à l'Hôtel du Département ainsi que dans chacune des mairies des communes chefs-lieux de canton au moins quinze jours avant le scrutin dans les conditions prévues à l'article R.1112-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Général ne peut organiser plusieurs référendums locaux sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

Le résultat du référendum local a valeur de décision.

Le projet est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Article 44 - Droit de pétition

Les électeurs du Département des Landes peuvent être consultés sur des décisions que le Conseil Général envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales du Département des Landes peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Général l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par le Conseil Général.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'Assemblée délibérante. Elle arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Elle doit être acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La délibération qui décide d'une telle consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Aucune consultation ne peut être organisée :

1°) A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de l'assemblée départementale ;

2°) Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution ;

3°) Pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

- le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres de l'assemblée délibérante,
- le renouvellement général des députés,
- le renouvellement de chacune des séries des sénateurs,
- l'élection des membres du Parlement européen,
- l'élection du Président de la République,
- un référendum décidé par le Président de la République.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public à l'Hôtel du Département ainsi que dans chacune des mairies des communes chefs-lieux de canton au moins quinze jours avant le scrutin dans les conditions prévues à l'article R.1112-2 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'Assemblée délibérante arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

Pendant un délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative du Conseil Général, celui-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

Article 45 - Ouverture de débats à l'initiative des Citoyens

Tout citoyen du Département des Landes peut saisir le Conseil Général d'une demande de débat portant sur des questions d'intérêt général et dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée départementale.

Ces demandes qui ne devront comporter qu'un seul objet, doivent être présentées par au moins 2 000 électeurs. Les pétitionnaires sont libres de rédiger leur texte sous la forme qui leur semble la plus appropriée.

Toutefois, chaque requête doit respecter les conditions suivantes :

- être écrite d'une façon claire et lisible,
- être signée,
- mentionner les noms et adresses des pétitionnaires.

Les demandes doivent être adressées au Président du Conseil Général qui les transmet pour un examen préalable à la commission intérieure compétente.

Les questions sont ensuite débattues au Conseil Général réuni soit en séance ordinaire, soit en séance extraordinaire.

Le Conseil Général délibère dans les conditions prévues aux articles L.3121-14 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 - Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le quart au moins des conseillers généraux.

FISCALITE 2011

Je vous rappelle que la Loi de Finances 2010 a supprimé la Taxe Professionnelle, dès le 1^{er} janvier 2010 pour les entreprises, et l'a remplacée par la Contribution Economique Territoriale (CET), plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée, et composée de 2 éléments :

- une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) attribuée aux communes et EPCI.
- une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), attribuée aux communes (26,5 %), aux départements (48,5%), et aux régions (25 %).

La mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale a été progressive pour les collectivités locales :

- en 2010, année de transition, la Taxe Professionnelle a été remplacée par une compensation budgétaire dite « compensation relais »
- l'année 2011 est la première année d'application intégrale de la réforme.

I – LA REFORME DE LA FISCALITE LOCALE**A. le panier de ressources fiscales 2011**

La compensation des pertes de recettes liées à la suppression de la TP s'effectue d'une part, par le transfert de l'Etat d'un certain nombre d'impôts aux collectivités territoriales et, d'autre part, par la création de nouveaux impôts (cas des IFR).

A compter de 2011, les départements perçoivent :

- la **Taxe Foncière sur les propriétés bâties** (parts départementale et régionale) (*intégrant les frais d'assiette jusqu'à présent perçus par l'Etat*)

Le pouvoir de vote du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties sera encadré (il ne pourra être supérieur à 2 fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente).

- les **impôts nouveaux créés par la Loi de Finances de 2010** : 48,5% de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER),

- un **transfert d'impôts perçus par l'Etat** : la Taxe sur les Conventions d'Assurances maladie et habitation (TSCA), une fraction de droit de mutation à titre onéreux (DMTO) et une fraction des frais d'assiette et de recouvrement du foncier bâti,

Les transferts d'impôts ne suffisant pas à combler les pertes de recettes, des mécanismes de compensation sont institués avec :

- la **dotation de compensation de la réforme de la TP** : si les recettes nouvelles perçues par le département (en valeur 2010) sont inférieures aux recettes perçues avant la réforme, la différence fait l'objet d'une compensation budgétaire.

- le **fonds national de garantie individuelle des ressources** : ce fonds est chargé de garantir dans le temps pour chaque département les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale.

Il est alimenté par le prélèvement des excédents de recettes constatés dans les départements pour lesquels la réforme se traduit par un surcroît de recettes fiscales reversé aux départements dont les ressources resteraient, malgré la dotation budgétaire de compensation, inférieure à leur niveau actuel.

La composition du panier de ressources

En 2010		En 2011		
FISCALITE DIRECTE	Taxe Foncière Propriétés Bâties	Taxe Foncière Propriétés Bâties (part département+part région) Valeur 2010 (bases et taux)	FISCALITE DIRECTE (avec autonomie fiscale)	
	Taxe d'Habitation	CVAE	FISCALITE INDIRECTE TRANSFEREE	
	Taxe Foncière Propriétés Non Bâties	IFER		
	Compensation Relais Taxe professionnelle - Ticket modérateur TP	DMTO Part Etat (Taux 3,80% au lieu de 3,60%)		
Solde TSCA				
DOTATION ETAT	Allocation Compensatrice Taxe Foncière Propriétés Bâties	Allocation Compensatrice Taxe Foncière Propriétés Bâties	DOTATION ETAT	
	Allocation Compensatrice Taxe Foncière Propriétés Bâties	Dotation Compensation Réforme TP (DCRTP)		
	Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)	Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)	FISCALITE DIRECTE REDISTRIBUE (sans autonomie fiscale)	
TOTAL PANIER FISCAL 2010		=	TOTAL NOUVEAU PANIER DE RESSOURCES 2011	

Jusqu'en 2009, les Départements bénéficiaient d'un pouvoir de fixation des taux sur quatre taxes (Taxe d'Habitation, Taxe foncière sur les propriétés bâties, Taxe foncière sur les propriétés non bâties, Taxe Professionnelle).

En 2010, avec la compensation relais de la Taxe Professionnelle, les Départements ont perdu leur levier fiscal sur plus de la moitié de leur produit fiscal direct.

En 2011, les Départements ne pourront plus faire varier que le Taux de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (Cf ci après).

Par ailleurs, à compter de 2012, un **fonds de « péréquation horizontale » de la croissance de la CVAE** des départements les plus « riches » vers les départements les plus « pauvres » sera institué.

Il devrait être alimenté par un prélèvement de 50% de la croissance de la CVAE des départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à la moyenne. Les départements bénéficiaires seraient à contrario les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne. Un décret doit préciser les modalités d'application de ce fonds de péréquation.

B. les droits de mutations (DMTO)

Dans le cadre de la réforme fiscale, l'Etat transfère aux Départements, à compter du 1er janvier 2011, une part des droits de mutation perçus précédemment par lui.

Ce transfert est concrétisé par le relèvement du taux de droit commun perçu par les Départements dont le montant maximum passe de 3,60% à 3,80% (le minimum passant de 1% à 1,20%).

Je vous propose :

- de reconduire le taux de droit commun au nouveau taux de **3,80%**
- de reconduire les exonérations accordées antérieurement en faveur :
 - des cessions de logements réalisées par les Offices Publics de l'Habitat, les organismes d'H.L.M, et les Sociétés d'Economie Mixte
 - des acquisitions par les Offices Publics de l'Habitat, les organismes d'H.L.M, et les Sociétés d'Economie Mixte de certains immeubles d'habitation acquis ou construits par des accédants à la propriété en difficulté
 - des baux à réhabilitation.

Pour l'année 2011, une recette prévisionnelle de **38,2 M€** est inscrite au projet de Budget Primitif. Il est à noter que, malgré la reprise notable des Droits de Mutation en 2010, le montant encaissé reste cependant, très largement inférieur à celui **d'avant la crise économique** où nous encaissions **plus de 45 M€** (*pour mémoire 2007=45,7 M€ ; 2008= 40 M€ ; 2009 = 28,2 M€ ; 2010 = 38,9 M€*).

II – VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES 2011

Alors que la **charge nette des transferts** non compensés s'élève à **plus de 200 M€** sur la période 2004-2010, la taxe sur le foncier bâti, à l'issue de la réforme fiscale reste **l'unique taxe locale** sur laquelle les départements ont un **pouvoir de variation du taux**.

Le taux de foncier bâti départemental 2011 se calcule en additionnant au taux départemental, le taux régional de foncier bâti 2010, augmenté des frais de gestion et de recouvrement (*4,85% sur l'ensemble des taux du foncier bâti départemental, régional et du bloc communal*).

D'après les indications fournies par le « Pôle fiscalité locale » de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes, le taux de référence du foncier bâti départemental est de **13,72 %** (en valeur 2010).

En l'absence de notification des bases fiscales, compte tenu des incertitudes pesant sur les recettes fiscales pour 2011 et du gel annoncé des dotations de l'Etat pour 3 ans, je vous propose, conformément aux orientations budgétaires débattues en février dernier, de voter une **progression du taux** de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de **1,5 %** soit un taux de **13,92 %**.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

B. les droits de mutations (DMTO)

Dans le cadre de la réforme fiscale, l'Etat transfère aux Départements, à compter du 1er janvier 2011, une part des droits de mutation perçus précédemment par lui.

Ce transfert est concrétisé par le relèvement du taux de droit commun perçu par les Départements dont le montant maximum passe de 3,60% à 3,80% (le minimum passant de 1% à 1,20%).

Je vous propose :

- de reconduire le taux de droit commun au nouveau taux de **3,80%**
- de reconduire les exonérations accordées antérieurement en faveur :
 - des cessions de logements réalisées par les Offices Publics de l'Habitat, les organismes d'H.L.M, et les Sociétés d'Economie Mixte
 - des acquisitions par les Offices Publics de l'Habitat, les organismes d'H.L.M, et les Sociétés d'Economie Mixte de certains immeubles d'habitation acquis ou construits par des accédants à la propriété en difficulté
 - des baux à réhabilitation.

Pour l'année 2011, une recette prévisionnelle de **38,2 M€** est inscrite au projet de Budget Primitif. Il est à noter que, malgré la reprise notable des Droits de Mutation en 2010, le montant encaissé reste cependant, très largement inférieur à celui **d'avant la crise économique** où nous encaissions **plus de 45 M€** (pour mémoire 2007=45,7 M€ ; 2008= 40 M€ ; 2009 = 28,2 M€ ; 2010 = 38,9 M€).

II – VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES 2011

Alors que la **charge nette des transferts** non compensés s'élève à **plus de 200 M€** sur la période 2004-2010, la taxe sur le foncier bâti, à l'issue de la réforme fiscale reste **l'unique taxe locale** sur laquelle les départements ont un **pouvoir de variation du taux**.

Le taux de foncier bâti départemental 2011 se calcule en additionnant au taux départemental, le taux régional de foncier bâti 2010, augmenté des frais de gestion et de recouvrement (4,85% sur l'ensemble des taux du foncier bâti départemental, régional et du bloc communal).

D'après les indications fournies par le « Pôle fiscalité locale » de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes, le taux de référence du foncier bâti départemental est de **13,72 %** (en valeur 2010).

En l'absence de notification des bases fiscales, compte tenu des incertitudes pesant sur les recettes fiscales pour 2011 et du gel annoncé des dotations de l'Etat pour 3 ans, je vous propose, conformément aux orientations budgétaires débattues en février dernier, de voter une **progression du taux** de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de **1,5 %** soit un taux de **13,92 %**.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

TABLE DES MATIÈRES



TABLE des MATIERES

N°s	Titres des rapports	Service intéressé	Pages
	<p>B. - <u>INDUSTRIALISATION et EXPANSION ECONOMIQUE</u></p> <p>Additifs au Rapport n° B 1 - Etude pour la revitalisation du Bassin d'Emploi de Hagetmau - Proposition de protocole d'accord transactionnel pour ALEMA SAS</p>	<p>Direction des Entreprises et des Initiatives Economiques</p>	<p>231 233</p>
	<p>D. - <u>AGRICULTURE</u></p> <p>Rapport n° D 2 : Annule et remplace le tableau Annexe III (page 377)</p> <p>Additif au Rapport n° D 3 : Développement de l'agriculture biologique</p> <p>Additif au Rapport n° D 4 : Conventionnement avec l'Agence de Services de Paiement (ASP)</p> <p>Additif au Rapport n° D 5 : Traitement des piles de bois contre les scolytes</p>	<p>Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural</p> <p>//</p> <p>//</p> <p>//</p>	<p>415 417 427</p>
	<p>G. - <u>AIDES AUX COMMUNES EQUIPEMENTS RURAUX</u></p> <p>Additif au Rapport n° G 1 : Conventionnement de paiement du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) entre le Département et l'Agence de Service et de Paiement</p> <p>Rapport n° G 2 : Annule et remplace le règlement figurant en Annexe I (pages 716 et 717)</p>	<p>Direction du Développement Territorial</p> <p>Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural</p>	<p>729</p>

N°s	Titres des rapports	Service intéressé	Pages
	H. - <u>EDUCATION</u> <u>JEUNESSE</u> <u>SPORTS</u>		
	Additif au Rapport n° H 1 : Désignation des personnalités qualifiées aux Conseils d'Administration des collèges publics	Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports	941
	Additif au Rapport n° H 3 : Constructions scolaires du 1 ^{er} degré	//	945
	K. - <u>SERVICE FINANCIER</u>		
K. 6	Indemnités de fonction des élus	Direction Générale des Services	1331
K. 7	Fonctionnement des groupes d'élus Formation des élus	//	1333
K. 8	Règlement Intérieur du Conseil Général des Landes	//	1335
K. 9	Fiscalité 2011	Direction des Finances	1360